



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les aides personnelles au logement

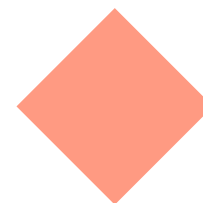
Éléments de calcul

Aide personnalisée au logement et
allocations de logement à compter
du 1^{er} janvier 2021

Édition septembre 2021



SOMMAIRE



I - Les aides personnelles au logement - présentation générale	4
II - Règles d'actualisation du barème et réformes de 2014 à 2021.....	8
A) Les paramètres de dépenses de logement.....	8
B) Les paramètres de ressources	9
C) Réformes	9
III - Les formules de calculs de l'APL et des AL	15
A) Secteur locatif (ordinaire).....	17
B) Secteur foyer	28
C) Secteur accession.....	38
IV - Règles d'arrondis.....	50
V - Ressources à prendre en considération (paramètre R)	51
VI - Montants de la prime de déménagement.....	58
VII - Annexes.....	59
A.1) Liste des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'APL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés avant le 1 ^{er} janvier 2018 et avant le 1 ^{er} janvier 2020 pour l'ancien en zone III	59
A.2) Liste des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'AL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés avant le 1 ^{er} janvier 2018 (les valeurs postérieures ne concernent que les bénéficiaires au sein des DROM)	73
B) Revenus d'exclusion	76
C) Classement des communes par zones géographiques.....	78
D) Territoires couverts par les aides personnelles au logement	79

I - Les aides personnelles au logement

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il existe deux grands types d'aides personnelles au logement :

- ◆ l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- ◆ l'allocation de logement (AL) qui se subdivise elle-même en une AL familiale (ALF) et une AL sociale (ALS).

L'APL s'applique, quelles que soient les caractéristiques familiales ou l'âge des occupants, à un parc de logements déterminé, comprenant :

- ◆ en accession, les logements financés en prêt aidé par l'État (PAP) ou en prêt conventionné (PC), dont les prêts à l'accession sociale (PAS) ;
- ◆ en secteur locatif, les logements ayant fait l'objet d'une convention avec l'État, ou, le cas échéant la collectivité locale concernée, le bailleur et, le cas échéant le gestionnaire. Dans ce secteur, on distingue les logements ordinaires (évoqués ensuite sous la terminaison « locatif ordinaire ») et les logements-foyers qui font l'objet de chapitres distincts dans la suite de cette brochure, du fait de barèmes différents.

L'ALF est essentiellement attribuée aux ménages ayant des personnes à charge (enfants, personnes âgées) qui n'habitent pas un parc de logements ouvrant droit à l'APL. L'ALS est attribuée aux ménages qui n'ont droit ni à l'APL, ni à l'ALF.

Ces aides sont attribuées sous condition de ressources et calculées en fonction de barèmes. Par barèmes, il faut entendre la formule de calcul, les valeurs numériques et toutes dispositions et modalités de calcul ayant un impact sur le montant de l'aide, notamment les modalités de prise en compte des ressources.

En secteur locatif hors foyers, les barèmes APL et AL sont identiques depuis le 1^{er} janvier 2001.

En secteur accession, il existe deux barèmes : l'un propre à l'AL et l'autre propre à l'APL. En APL, les mensualités plafonds prises en compte diffèrent selon que le logement est neuf ou ancien.

En secteur foyer, il existe :

- ◆ deux barèmes en APL :
 - ❖ l'APL 1 foyer qui concerne la plupart des logements-foyers ;
 - ❖ l'APL 2 foyer qui concerne les foyers de jeunes travailleurs (FJT) et les résidences sociales existants conventionnés sans travaux, à compter du 1^{er} octobre 1990 pour les FJT et du 1^{er} janvier 1995 pour les résidences sociales.
- ◆ un barème en AL : la formule du barème foyer est identique à celle du barème AL accession mais les redevances prises en compte diffèrent en fonction de la nature des foyers.

Données générales chiffrées sur les aides personnelles au logement

Près de 17 milliards d'euros de prestations d'aides personnelles au logement ont été versés en 2019 à environ 6 543 000 ménages. Elles se décomposent ainsi :

En milliard d'€	APL	ALS	ALF	Ensemble
Locatif hors foyers	6,6	4,6	3,7	14,9
Locatif - foyers	0,7	0,3	-	1
Accession	0,2	0,1	0,4	0,7
Total	7,5	5,0	4,1	16,6

Source : Balances comptables 2019 CNAF et CCMSA. Les aides au secteur locatif (y compris foyers) représentent 95,8 % des prestations.

Les bénéficiaires au 31 décembre 2019

(en milliers de ménages)	APL	ALS	ALF	Ensemble
Locatif hors foyers	2 593	2 152	975	5 720
Locatif - foyers	276	213	1	490
Total locatif	2 869	2 365	976	6 210
Accession	87	52	194	333
Total	2 956	2 417	1 170	6 543

Source : Statistiques des bénéficiaires CNAF et CCMSA au 31 décembre 2019 (répartition par parc estimée pour la CCMSA).

(aide mensuelle moyenne en €)	APL	ALS	ALF	Ensemble
Locatif hors foyers	217	194	316	225
Locatif - foyers	233	125	244	186
Accession	179	122	149	153
Total	218	186	289	219

Source : Statistiques des bénéficiaires CNAF et CCMSA au 31 décembre 2019 (répartition par parc estimée pour la CCMSA).

Statut de l'occupant

Les locataires (y compris les résidents de foyers) représentent 94 % des bénéficiaires. Parmi ceux-ci :

- ◆ les ménages logés dans le parc non conventionné, qui bénéficient des allocations logement (AL), sont majoritaires (54 %) ;
- ◆ 490 000 ménages résidant dans des foyers (foyers de personnes âgées, maisons de retraite, foyers de travailleurs migrants, de jeunes travailleurs, de personnes handicapées, de résidences sociales et pensions de famille) bénéficient d'une aide au logement et représentent 8 % des locataires.

Profil

En décembre 2019 :

Les isolés représentent 55 % des bénéficiaires des aides personnelles (soit 3,62 millions) et les ménages avec 4 enfants et plus 4,1 % (soit 0,27 million).

Les personnes âgées de plus de 60 ans constituent 19 % des effectifs (soit 1,2 million).

Les jeunes de moins de 25 ans constituent 19 % des effectifs, soit 1 264 000, dont 792 000 **étudiants** (13 %) et 472 000 non-étudiants.

Outre-mer

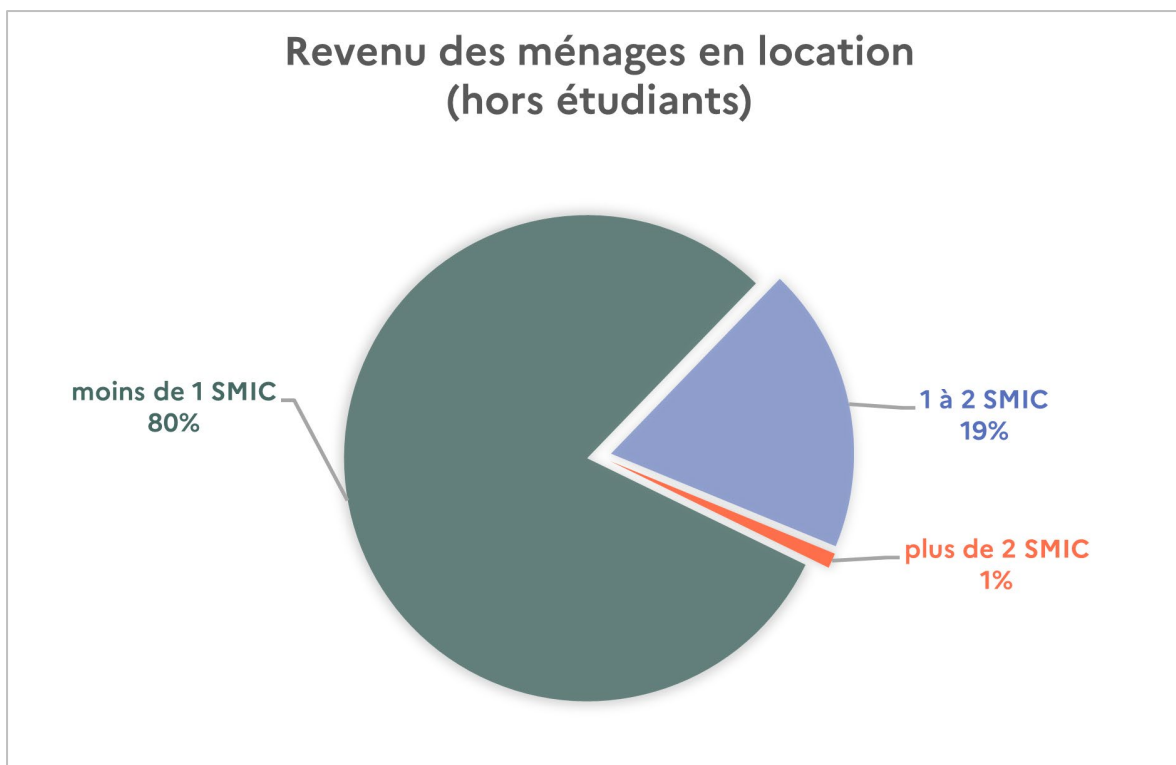
217 000 ménages bénéficient des aides dans les départements et régions d'outre-mer : 125 000 en ALF et 92 000 en ALS. L'APL n'est pas distribuée dans les DROM, les logements n'étant pas conventionnés. Ce sont, comme en métropole, en très grande majorité des locataires (94,4 %). Ces ménages bénéficient de l'aide selon le barème de la zone II, avec quelques variations par rapport au barème de métropole pour tenir compte des spécificités locales comme l'absence de charges de chauffage¹. Le barème de Mayotte est actuellement différent de celui des autres DROM, mais doit s'en rapprocher progressivement (alignement total prévu au 01/01/2022). Il n'y a pas d'allocation de logement dans les collectivités d'outre-mer, hormis à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et, à partir du 1^{er} janvier 2022, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des revenus très modestes

La répartition des ménages bénéficiaires en locatif (hors étudiants) selon les ressources de leur foyer est décrite dans les graphiques ci-après.

Les aides personnelles en location sont très ciblées sur les ménages les plus modestes : le revenu d'exclusion (c'est-à-dire le niveau de ressources au-dessus duquel l'aide devient nulle) est au voisinage du SMIC pour un isolé, de moins de deux SMIC pour un ménage avec deux enfants.

¹ Dans chaque chapitre, une section est dédiée aux spécificités DROM.



Source : échantillon des bénéficiaires au 31 décembre 2019.

II - Règles d'actualisation du barème ET RÉFORMES DE 2014 À 2021

Les barèmes des aides personnelles au logement comprennent des paramètres de dépenses de logement ainsi que des paramètres de ressources.

Les valeurs indiquées dans la présente brochure sont applicables du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021, sauf mention contraire.

A) Les paramètres de dépenses de logement

Depuis le 1^{er} janvier 2008, conformément à la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 26), les paramètres représentatifs de la dépense de logement entrant dans le calcul des aides personnelles au logement sont désormais indexés chaque année sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL du deuxième trimestre T2).

Depuis 2014, la revalorisation annuelle des paramètres de dépense de logement a lieu au 1^{er} octobre, et non plus au 1^{er} janvier, conformément à la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (article 121) et à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (article 77).

Les paramètres concernés sont :

- ◆ les plafonds de loyers ;
- ◆ les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;
- ◆ les montants forfaitaires de charges ;
- ◆ les équivalences de loyer et de charges locatives ;
- ◆ le terme constant de la participation personnelle du ménage (P0).

Au 1^{er} octobre 2020, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit une revalorisation forfaitaire à hauteur de 0,3 %.

B) Les paramètres de ressources

Les paramètres de ressources sont revalorisés au 1^{er} janvier.

Les paramètres concernés sont :

- ◆ Les forfaits de ressources étudiant ;
- ◆ Le montant forfaitaire R0 du barème locatif ordinaire.

Montant forfaitaire R0

Jusqu'en 2014, l'actualisation du paramètre R0 était indexée sur l'évolution du revenu de solidarité active (RSA) et de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF). De 2015 à 2020, suite au décret n° 2014-1739 du 29 décembre 2014 relatif au calcul des aides personnelles au logement, le montant du paramètre a été calculé à partir du montant du forfait R0 de l'année N-2, revalorisé selon l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2. À compter du 1^{er} janvier 2021, le R0 est revalorisé selon l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC) de l'année N-1, calculé sur les 12 derniers mois (de octobre à octobre).

Forfaits de ressources étudiant

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les planchers de ressources pris en compte pour calculer l'aide personnelle au logement versée aux allocataires étudiants sont revalorisés chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution de l'indice de référence de loyer² (IRL). À compter du 1^{er} janvier 2021, les planchers de ressources deviennent des forfaits de ressources, mais restent revalorisés au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution de l'indice de référence de loyer (IRL).

En 2021, le taux de revalorisation des forfaits étudiants est de 0,46 %. Le résultat de cette revalorisation étant arrondi à la centaine d'euros la plus proche, tous les forfaits de ressources appliqués aux étudiants, boursiers ou non, en locatif ordinaire ou en foyer, sont restés inchangés.

C) Réformes

2014 : Précision des conditions d'octroi des APL

La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale (article 85-I), et le décret associé n° 2014-1117 du 2 octobre 2014 fixant les seuils de propriété et d'usufruit pour le droit aux aides personnelles au logement, interdisent l'octroi des aides aux ménages dont un membre de la famille détient plus de 10 % de part de propriétés ou d'usufruit du logement.

Ainsi, les aides personnelles au logement ne sont pas dues aux personnes qui sont locataires d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints, concubins ou toute personne liée à elles par un pacte civil de solidarité, ou l'un de leurs ascendants ou descendants, jouissent d'une part de propriété ou de l'usufruit de ce logement, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés. Une dérogation est accordée lorsque les parts de propriété et les parts d'usufruit cumulées ne dépassent pas 10 %.

² Dernier IRL connu au moment de la revalorisation de janvier c'est-à-dire celui du mois d'octobre (IRL T3).

2015 : La conservation des AL en cas de non-décence

L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a introduit un dispositif de conservation des AL (hors parc public) afin d'inciter les bailleurs de logements non décents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité : après établissement d'un constat de non-décence réalisé par l'organisme payeur ou un organisme dûment habilité, les AL sont conservées par les organismes payeurs jusqu'à ce que le bailleur effectue les travaux, et dans la limite d'un délai de 18 mois. Pendant la période de conservation des AL, le locataire est autorisé à ne payer que le loyer résiduel. À la fin du délai de 18 mois, si le logement est en conformité, le montant des AL conservées est versé au bailleur, sinon l'aide est définitivement perdue. La loi prévoit dans certains cas une prolongation du délai.

Le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement, précise le dispositif de conservation.

2016

Arrondi de l'aide à l'euro inférieur

Le décret n° 2015-1908 du 30 décembre 2015 relatif aux aides personnelles au logement prévoit, depuis janvier 2016, l'arrondi du montant de l'aide versée à l'allocataire chaque mois, à l'euro inférieur.

Impayés

L'article 27 de la loi ALUR a posé le principe du maintien de l'aide personnelle au logement lorsque l'allocataire est, de bonne foi, en situation d'impayé. Cet article prévoit également le renforcement des obligations de signalement du bailleur ou de l'établissement de crédit en tiers-payant auprès de l'organisme payeur, notamment en cas de non-paiement de la part de dépense de logement à la charge de l'allocataire.

Pour l'application de cet article, le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement et l'arrêté du 5 août 2016 relatif au maintien des aides personnelles au logement en cas d'impayés de dépense de logement d'un montant égal ou inférieur à cent euros, précisent la procédure applicable pour les allocataires en situation d'impayés.

Dégressivité de l'aide en cas de loyer très élevé

L'article 140 de la loi de finances n° 2015-1785 a introduit pour 2016 une mesure visant à limiter le montant de l'aide personnelle au logement des ménages du secteur locatif ordinaire, dont les loyers sont manifestement trop élevés par rapport à la taille du ménage. Cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'aide personnelle au logement accédant à la propriété.

Ne sont pas concernés par cette mesure les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Cette mesure vise à mieux prendre en compte la capacité financière effective et les besoins des ménages au regard des règles sur les aides au logement : elle participe à la lutte contre les loyers élevés et à l'optimisation du parc de logement.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, un double seuil a été défini par zone de loyer afin d'appliquer une dégressivité de l'aide jusqu'à sa possible suppression :

- ◆ lorsque le loyer est supérieur au premier seuil : diminution de l'aide proportionnelle au dépassement ;
- ◆ lorsque le loyer est supérieur au second seuil : suppression de l'aide.

Les seuils sont définis à travers des multiples du loyer plafond applicable aux allocataires par zone, afin de tenir compte de la taille du ménage et de la localisation du logement.

Zone	Seuil de dégressivité de l'aide (multiple du loyer plafond)	Seuil de suppression de l'aide (multiple du loyer plafond)
I	3,4	4,0
II	2,5	3,1
III	2,5	3,1

Cf. décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement et arrêté du 5 juillet 2016 relatif au calcul des aides personnelles au logement.

Prise en compte du patrimoine non productif de revenus

Depuis l'article 140 de la loi de finances n° 2015-1785 pour 2016, la valeur en capital du patrimoine du demandeur est prise en compte pour le calcul de l'aide personnelle au logement. Cet article prévoit un seuil de 30 000 euros en dessous duquel le patrimoine non productif de revenus du ménage n'est pas pris en compte pour le calcul du montant de l'aide.

Il renvoie au décret n° 2016-1385 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement qui détermine les conditions de prise en compte des ressources et de la valeur du patrimoine. Cette réforme, qui est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016, exclut les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), mais également les personnes âgées logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en résidence autonomie. Il est important de préciser que cette réforme ne s'applique pas, pour la prise en compte du patrimoine immobilier, à la résidence principale, aux biens professionnels, ainsi qu'aux biens réputés non disponibles pour l'allocataire. Le compte courant, mais également le compte épargne handicap et la rente de survie, ne sont pas pris en compte dans le patrimoine financier (cf. articles L. 822-5 et R. 822-22 du Code de la construction et de l'habitation).

Non-droit en cas de rattachement fiscal a un foyer assujetti à l'IFI

La réforme portée par l'article 143 de la loi de finances n° 2015-1785 pour 2016 prévoit que les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune (ISF) en application de l'article 885 A du Code général des impôts (désormais impôt sur la fortune immobilière, IFI), ne sont pas éligibles aux aides mentionnées à l'article L. 822-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette mesure vise à prévenir des abus possibles liés aux règles applicables en matière d'aides au logement, où des personnes rattachées fiscalement à des familles très aisées peuvent être bénéficiaires de ces aides. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016.

L'article 2 du décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, est venu préciser, à partir de 2021, la période de référence de prise en compte de l'assujettissement de l'IFI, la fixant à l'année civile précédent la date d'ouverture ou du réexamen du droit à l'aide au logement.

2017 : Réduction des aides personnelles au logement d'un montant forfaitaire de 5 €

Le décret n° 2017-1413 du 28 septembre 2017 relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement des allocations de logement, a mis en place une réduction du montant des aides personnelles au logement pour tous les ménages bénéficiant de ces aides. L'abaissement du seuil de versement à 10 € au lieu de 15 € permet de ne pas provoquer de perte supérieure à 5 € d'aide au logement pour les ménages bénéficiant d'un montant compris entre 15 et 20 € avant réforme.

Cette mesure est entrée en application dès octobre 2017.

2018

Réduction de loyer de solidarité

L'article L. 442-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), créé par l'article 126 de la loi de finances pour 2018, permet la création d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) pour les logements locatifs conventionnés à l'APL, hors logements-foyers, gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2³ du même code. Son montant et le plafond de ressources pour son bénéfice sont fixés par l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité. Pour les ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, cette réduction de loyer est répercutée à la baisse, à hauteur de 98 %, dans le calcul de l'aide. La mesure est entrée en application le 1^{er} février 2018.

Suppression de l'aide à l'accession

L'article 126 de la loi de finances pour 2018 prévoit également la mise en extinction, à compter du 1^{er} janvier 2018, du bénéfice des aides personnelles au logement pour les accédants à la propriété. Une dérogation reporte cette extinction au 1^{er} janvier 2020 pour les ménages qui accèdent dans l'ancien en zone III à l'aide d'un prêt conventionné à l'APL.

³ Les offices publics de l'habitat, les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives de production, ou d'intérêt collectif, d'habitations à loyer modéré et les fondations d'habitations à loyer modéré.

2019

Réintroduction temporaire de l'aide à l'accession en outre-mer

Afin de débloquer les opérations ayant fait l'objet d'une décision de financement de l'État avant la mise en extinction de l'AL accession entrée en vigueur en février 2018, l'article 227 de la loi de finances pour 2019 prévoit de réintroduire, de manière temporaire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les allocations logement pour l'accession à la propriété dans les départements et régions d'outre-mer (cf. 2^o de l'article L. 861-6 du Code de la construction et de l'habitation).

Mise en place des aides personnelles au logement en cas de sous-location

À la suite à l'adoption de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), le décret n° 2020-17 du 8 janvier 2020 précisant les modalités de liquidation des aides personnelles au logement selon le mode d'occupation ou la nature du logement précise notamment les adaptations du barème des aides personnelles au logement dans les cas de sous-location (cf. article D. 823-18 du Code de la construction et de l'habitation).

2020

Aide à l'accession en outre-mer

Les aides personnelles au logement à l'accession ont été mises en extinction par l'article 126 de la loi de finances pour 2018, pour les prêts signés après le 1^{er} janvier 2018. Une dérogation a été introduite outre-mer jusqu'au 1^{er} janvier 2020, par la loi de finances pour 2019.

Puis, une nouvelle aide sociale à l'accession a été mise en place dans les DROM à compter du 1^{er} janvier 2020 (hors Saint-Pierre-et-Miquelon), par le décret n° 2020-2 du 2 janvier 2020 relatif à la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, pris conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 209). Par souci de lisibilité, cette nouvelle aide a le même barème que l'AL accession.

Suppression de l'évaluation forfaitaire

Suite au décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (article 5), modifié par le décret n° 2020-451 du 20 avril 2020, l'évaluation forfaitaire des ressources a été abrogée le 1^{er} avril 2020.

2021 : Réforme de la base ressources

La réforme de la base ressources a été mise en place au 1^{er} janvier 2021. Elle consiste à prendre en compte des ressources contemporaines, en lieu et place des données fiscales ayant 2 ans d'ancienneté, afin de calculer les aides personnelles au logement. Cette réforme structurelle inédite, qui préfigure une application généralisée pour l'ensemble des prestations sociales, vise à prendre en compte, sauf exceptions, les salaires et traitements issus de la déclaration sociale nominative et les revenus de remplacement véhiculés par le prélèvement à la source en place depuis le 1^{er} janvier 2019, sur une période de référence [M-2 ; M-13] par rapport au mois M de recalcul trimestriel de l'aide. L'objectif de la réforme est de calculer au « juste droit » les prestations et d'assurer une plus grande réactivité d'adaptation des aides versées pour les plus modestes.

Du fait de la mise en place de la réforme, la prise en compte de certaines ressources a été modifiée. Ainsi, la prise en compte des ressources des étudiants s'effectue dorénavant par un forfait défini en fonction du statut d'occupation du logement, et de l'attribution ou non d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Enfin, le montant mensuel de l'aide personnelle au logement est calculé pour une période de trois mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à cette aide sont réunies.

III - Les formules de calculs DE L'APL ET DES AL

Secteur locatif ordinaire

Depuis la réforme intervenue le 1^{er} janvier 2001, le montant de l'aide est obtenu par application de la même formule en AL et en APL (cf. article D. 823-16 du CCH).

$$\text{APL ou AL} = \text{L} + \text{C} - \text{Pp}$$

Logements-foyers

- ◆ Le montant de l'APL foyer est obtenu par application de la formule (cf. article D. 832-24 du CCH) :

$$\text{APL} = \text{K} [\text{E} - \text{E0}]$$

Avec application de deux barèmes, APL 1 foyer et APL 2 foyer (cf. articles D. 832-25 et D. 832-26 du CCH)

- ◆ Le montant de l'AL est obtenu selon la formule (cf. article D. 842-15 du CCH) :

$$\text{AL} = \text{K} [\text{L} + \text{C} - \text{L0}]$$

Accession

Le montant de l'APL et de l'AL est obtenu par application de la même formule (cf. articles D. 832-10 et D. 842-6) du CCH :

$$\text{APL ou AL} = \text{K} [\text{L} + \text{C} - \text{L0}]$$

Dans ces formules,

- ◆ **APL ou AL** est le montant mensuel de l'APL ou de l'AL due.
- ◆ **L** est le loyer réel (ou la mensualité de remboursement réelle ou le loyer forfaitaire en AL foyer) pris en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction de trois zones géographiques et du nombre de personnes à charge.
- ◆ **E** représente l'équivalence de loyer et de charges locatives prise en compte dans la limite d'un plafond variable dans les mêmes conditions que **L**.
- ◆ **E0** représente l'équivalence de loyer et de charges locatives minimale que le ménage doit consacrer à son logement. Il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.
- ◆ **C** est le forfait de charges. Il est fonction de la composition familiale.

- ◆ **Pp** représente la participation personnelle du ménage à la dépense de logement. Il est fonction de la composition familiale.
- ◆ **LO** est le loyer minimal (ou la mensualité de remboursement minimale) que le ménage doit consacrer à son logement. Il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.
- ◆ **K** est le coefficient de prise en charge de la différence entre la mensualité de remboursement réelle plafonnée, majorée du forfait de charges ou le loyer forfaitaire en AL foyer (ou l'équivalence de loyer et de charges locatives en APL foyer), et le loyer minimal (ou l'équivalence de loyer et de charges locatives minimale). Il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

Les différentes valeurs de ces paramètres, variables selon les barèmes, sont indiquées ci-après.

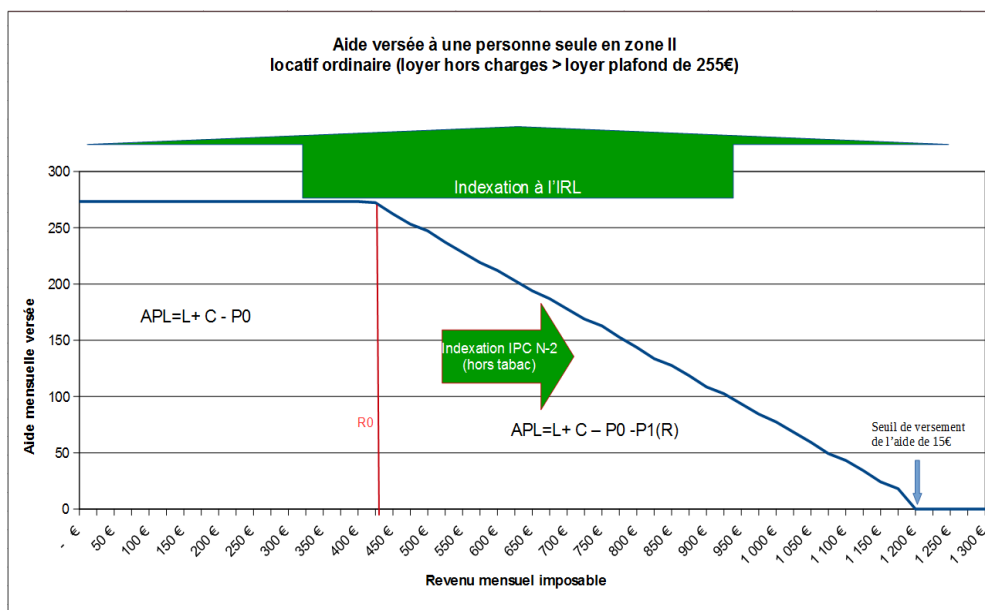
A) Secteur locatif (ordinaire)

1. Formules	17
2. Les paramètres de dépenses de logement	18
Loyer plafond (paramètre L)	18
Forfait charges (paramètre C).....	19
Participation personnelle minimale (paramètre P0)	20
3. Les paramètres de ressources	20
Paramètre R0, référence des ressources	20
4. Les autres paramètres	21
Taux de participation personnelle TP (paramètres TF et TL).....	21
5. Finalisation du calcul	22
Dégressivité de l'aide pour loyer excessif	22
Baisse forfaitaire de l'aide	22
Application de la réduction de loyer solidarité	22
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et arrondi.....	23
6. Exemple métropole	24
7. Particularités du barème dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)....	25
La valeur de R0 pour les ménages ayant une personne à charge est spécifique ...	25
TF est spécifique pour les DROM	26
8. Exemple DROM	27

1. Formules

APL ou AL = L + C - Pp
APL ou AL = L + C - (P0 + (TF + TL) *(R - R0))

En secteur locatif ordinaire, l'APL est calculée comme le loyer éventuellement plafonné, additionné d'un forfait de charges, auquel est retirée une participation personnelle fonction des ressources du ménage et de sa composition familiale.



2. Les paramètres de dépenses de logement

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les paramètres de dépense de logement sont revalorisés au 1^{er} octobre de chaque année suivant l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre de l'année considérée. La loi de finances pour 2020 intègre une revalorisation forfaitaire à hauteur de 0,3 %.

Par conséquent, les valeurs indiquées sont valables à compter du 1^{er} octobre 2020 et restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

Loyer plafond (paramètre L)

Les plafonds de loyers visés au 2^o de l'article D. 823-16, ainsi qu'à l'article D. 823-18 du CCH et aux articles 7 et 16 de l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnes au logement et de la prime d'activité, sont fixés comme suit (en euros) :

Zone	Personne seule	Couple sans personne à charge	Personne seule ou couple ayant une personne à charge	Par personne à charge supplémentaire
I	296,82	357,99	404,60	58,70
II	258,69	316,64	356,30	51,86
III	242,46	293,92	329,56	47,23

Les plafonds de loyers visés au 2^o de l'article D. 823-16 du même code, sont fixés comme suit :

- ◆ dans le cas où le logement occupé est une chambre, quelle que soit la taille de la famille :
 - 90 % des loyers plafonds de location pour une personne isolée ;
 - 75 % des loyers plafonds de location pour une personne isolée, dans le cas des personnes âgées ou handicapées adultes hébergées à titre onéreux chez des particuliers ;
- ◆ dans le cas d'une colocation, 75 % des loyers plafonds ;
- ◆ dans le cas d'une location meublée, 2/3 des loyers plafonds.

Dans le cas où un locataire sous-loue partiellement son logement, hormis pour les contrats d'accueils familiaux mentionnés à l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, seul le loyer résiduel à la charge du locataire, déduction faite du loyer demandé au sous-locataire, est pris en compte dans le calcul de l'aide au logement du locataire.

On obtient les loyers plafonds suivants (en euros) :

Montants des loyers plafonds chambre en APL et en AL (arrondis au centime d'euro le plus proche)		
Bénéficiaires	Zones	Montants
Cas général	I	267,34
	II	232,82
	III	218,21
Cas des personnes âgées ou handicapées adultes hébergées à titre onéreux chez des particuliers	I	222,62
	II	194,02
	III	181,85
Cas d'une location d'un logement meublé	I	197,88
	II	172,46
	III	161,64

Forfait charges (paramètre C)

Articles D. 823-16 et D. 823-18 du CCH et articles 9 et 16 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Montants forfaitaires des charges (en euros)	
Bénéficiaires	Montants
1) Cas général	
Isolé ou couple sans personne à charge	53,99
Isolé ou couple avec un enfant ou une personne à charge	66,23
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	12,24
2) Cas des colocataires	
Isolé sans personne à charge	26,99
Couple sans personne à charge	53,99
Isolé avec un enfant ou une personne à charge	39,23
Couple avec un enfant ou une personne à charge	66,23
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	12,24

Participation personnelle minimale (paramètre P0)

Article D. 823-17 du CCH et article 13 de l'arrêté du 27 septembre 2019

P0 est égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- ◆ 8,5 % de la dépense de logement plafonnée (L + C)
- ◆ 35,24 €

P0 est une composante de la participation personnelle Pp qui correspond à la part fixe, indépendante du revenu, que doit au minimum acquitter le locataire.

3. Les paramètres de ressources

Les paramètres de ressources sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier.

Les valeurs indiquées sont valables à compter du 1^{er} janvier 2021, et restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Paramètre R0, référence des ressources

R fait référence aux ressources annuelles des ménages prises en compte pour le calcul de l'aide.

Article D. 823-17 du CCH et article 15 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Valeurs du forfait R0 (en euros)	
Bénéficiaires	À compter du 01/01/21
Isolé	4 588
Ménage sans enfant	6 572
1 enfant ou 1 personne	7 839
2 enfants ou 2 personnes	8 015
3 enfants ou 3 personnes	8 322
4 enfants ou 4 personnes	8 631
5 enfants ou 5 personnes	8 938
6 enfants ou 6 personnes	9 246
Majoration par personne à charge	305

4. Les autres paramètres

Taux de participation personnelle TP (paramètres TF et TL)

Article D. 823-17 du CCH et article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le taux de participation personnelle TP est la somme des taux TF et TL avec :

TF, taux fonction de la taille du ménage

TL, taux complémentaire fonction du loyer

$$TP = TF + TL$$

Valeurs de TF	
Bénéficiaires	TF
Isolé	2,83 %
Ménage sans enfant	3,15 %
1 enfant ou 1 personne	2,70 %
2 enfants ou 2 personnes	2,38 %
3 enfants ou 3 personnes	2,01 %
4 enfants ou 4 personnes	1,85 %
5 enfants ou 5 personnes	1,79 %
6 enfants ou 6 personnes	1,73 %
Par personne à charge supplémentaire	- 0,06 %

◆ Modalité de calcul de TL

TL dépend du rapport RL du loyer réel, éventuellement plafonné (L) sur le loyer de référence (LR) qui correspond au loyer de la zone II pour le ménage considéré en locatif ordinaire :

$$RL = L / LR$$

Si RL < 45 %	Si 45 % < RL < 75 %	Si RL > 75 %
TL = 0 %	TL = 0,45 % * (RL - 45 %)	TL = 0,45 % * 30 % + 0,68 % * (RL - 75 %)

Lorsque le rapport RL, exprimé en pourcentage, est supérieur à 45 %, le taux complémentaire de loyer TL est calculé par addition du résultat de l'application de deux taux fixés à :

- 0,45 % pour la tranche de RL entre 45 % et 75 % ;
- 0,68 % pour la tranche de RL au-dessus de 75 %.

TL est exprimé en pourcentage et est arrondi à la troisième décimale.

5. Finalisation du calcul

Dégressivité de l'aide pour loyer excessif

Depuis juillet 2016, il convient de vérifier l'application de la dégressivité de l'aide pour loyer élevé.

Article D. 823-16 du CCH et article 10 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Les coefficients sont établis comme suit :

Zone	Seuil de dégressivité de l'aide (cd)	Seuil de suppression de l'aide (cs)
I	3,4	4
II	2,5	3,1
III	2,5	3,1

Si le loyer réel ne dépasse pas le loyer plafond multiplié par le coefficient relatif au premier plafond, l'aide résultant de la formule APL ou AL = L+C-Pp est inchangée.

Si le loyer réel dépasse le loyer plafond multiplié par le coefficient relatif au premier plafond, l'aide résultant de la formule APL ou AL = L+C-Pp diminue proportionnellement au dépassement du 1^{er} seuil.

Si le loyer réel dépasse le loyer plafond multiplié par le coefficient relatif au second plafond, l'aide résultant de la formule APL ou AL = L+C-Pp est alors ramenée à zéro.

L'aide résultant de la formule APL ou AL = L+C-Pp devient, après application de la mesure dégressivité :

$$\text{APL ou AL} = (L + C - Pp) * (cs - (L_{\text{réel}} / L_{\text{plafond}})) / (cs - cd)$$

Baisse forfaitaire de l'aide

Article D. 823-16 du CCH et article 11 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le montant d'aide ainsi obtenu est minoré d'un montant fixé forfaitairement par arrêté. Le montant de minoration forfaitaire prévu au 9^e alinéa de l'article D. 823-16 du même code est fixé à 5 €.

Application de la réduction de loyer solidarité

Article D. 823-16 du CCH et article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité

Pour les locataires qui bénéficient de la réduction de loyer de solidarité en application de l'article L. 442-2-1 du CCH, ce résultat est réduit d'un montant égal à 98 % de la réduction de loyer de solidarité.

Les montants de réduction de loyer de solidarité sont définis comme suit :

Désignation	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros) au 01/01/21		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	46,47	40,51	37,96
Couple sans personne à charge	56,05	49,57	46,01
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	63,33	55,77	51,59
Par personne à charge supplémentaire	9,18	8,12	7,39

Ils sont revalorisés *a minima* chaque année au 1^{er} janvier. Cette revalorisation est au moins égale à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et arrondi

Article D. 823-16 du CCH et article 12 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le montant effectivement versé au ménage diffère légèrement du montant obtenu par les calculs précédents. Une contribution au remboursement de la dette sociale est prélevée et le montant d'aide, net de cette contribution, est arrondi à l'euro inférieur.

6. Exemple Métropole

Soit un ménage avec deux enfants en zone II ayant des ressources annuelles prises en compte pour le calcul de 11 500 € et payant un loyer mensuel de 425 €.

Le calcul est effectué entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2021 en AL locative.

Loyer pris en compte : 408,16 € (loyer plafond de la zone II d'un ménage avec deux enfants)

Forfait de charges : 78,47 €

$P0 = 8,5 \% (L+C)$ et 35,24 € au minimum. D'où $P0 = 41,36 €$

$R0 = 8\ 015 €$

$Rp = 11\ 500 - 8\ 015 = 3\ 485 €$

$TF = 2,38 \%$

$TL = 0,31 \%$

$TP = 2,69 \%$

$P1 = (Tp * Rp) / 100 = 93,75 €$

$Pp = 135,10 €$

Aide brute = 351,53 - 5

Aide brute = 346,53 € (la dégressivité de l'aide pour loyer élevé ne s'applique pas car $425 € < 2,5 \times 408,16 €$)

Aide nette = 346,53 € (seuil de 10 € vérifié)

Aide versée = 344 € (CRDS tronquée au centime, puis application de l'arrondi de l'aide à verser à l'euro inférieur)

7. Particularités du barème dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)

Seules l'ALF et l'ALS sont versées, le conventionnement APL n'étant pas étendu dans les DROM. Les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy bénéficient aussi de l'AL du fait de leur ancien rattachement à la Guadeloupe. La valeur de R0 pour les ménages ayant une personne à charge est spécifique en raison d'une différence au niveau des allocations familiales perçues. Le nombre de personnes à charge est plafonné à 6. Le zonage (paramètre loyer plafond L) est celui de la zone II. Le forfait charges C et le taux famille TF sont spécifiques.

Articles D. 823-16 et D. 823-18 du CCH et article 46 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Montants forfaitaires des charges (en euros)	
Bénéficiaires	Montants
1) Cas général	
Isolé ou couple sans personne à charge	36,25
Isolé ou couple avec un enfant ou une personne à charge	45,57
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	9,32
2) Cas des colocataires	
Isolé sans personne à charge	18,64
Couple sans personne à charge	36,25
Isolé avec un enfant ou une personne à charge	27,96
Couple avec un enfant ou une personne à charge	45,57
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	9,32

La valeur de R0 pour les ménages ayant une personne à charge est spécifique

Article D. 823-17 du CCH et article 46 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Valeurs du forfait R0 (DROM autres que Mayotte) (en euros)	
Bénéficiaires	À compter du 01/01/21
1 enfant ou 1 personne	7 584

Article D. 823-17 du CCH et article 47 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Valeurs du forfait R0 (Mayotte) (en euros)	
Bénéficiaires	À compter du 01/01/21
Isolé	4 274
Ménage sans enfant	6 122
1 enfant ou 1 personne	6 990
2 enfants ou 2 personnes	7 432
3 enfants ou 3 personnes	7 854
4 enfants ou 4 personnes	8 283
5 enfants ou 5 personnes	8 711
6 enfants ou 6 personnes ou plus	9 139

Le barème de Mayotte doit rejoindre le barème des autres DROM le 1^{er} janvier 2022

TF est spécifique pour les DROM

Article D. 823-17 du CCH et article 46 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Valeurs de TF	
Bénéficiaires	TF
Isolé	2,81 %
Ménage sans enfant	2,99 %
1 enfant ou 1 personne	2,38 %
2 enfants ou 2 personnes	2,17 %
3 enfants ou 3 personnes	1,94 %
4 enfants ou 4 personnes	1,80 %
5 enfants ou 5 personnes	1,69 %
6 enfants ou 6 personnes	1,62 %

Les coefficients relatifs aux premier et second plafonds de loyer pour l'application de la dégressivité de l'aide en cas de loyer très élevé sont ceux de la zone II.

8. Exemple DROM

Soit un ménage avec un enfant dans les DROM hors Mayotte ayant des ressources annuelles prises en compte pour le calcul de 9 500 € et payant un loyer mensuel de 375 €.

Le calcul est effectué entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2021 en AL locative.

Loyer pris en compte : 356,30 € (loyer plafond de la zone II)

Forfait de charges : 45,57 € (spécifique DROM)

P0 = 8,5 % (L+C) et 35,24 € au minimum. D'où P0 = 35,24 €

R0 = 7 594 € (spécifique DROM)

Rp = 9 500 – 7 594 = 1 906 €

TF = 2,38 % (spécifique DROM)

TL = 0,305 %

TP = 2,685 %

P1 = (Tp * Rp) / 100 = 51,27 €

Pp = 86,51 €

Aide brute = 315,47 – 5

Aide brute = 310,47 € (la dégressivité de l'aide pour loyer élevé ne s'applique pas car 375 € < 2,5 x 356,30 €)

Aide nette = 310,47 € (seuil de 10 € vérifié)

Aide versée = 308 € (CRDS tronquée au centime, puis application de l'arrondi de l'aide à verser à l'euro inférieur)

B) Secteur foyer

1. Formules	28
2. Les paramètres de dépenses de logement	29
APL : équivalence de loyer et de charges locatives (paramètre E).....	29
AL : loyers forfaitaires pour les établissements dotés de services collectifs (paramètre L).....	30
AL : forfait charges (paramètre C)	30
3. Les autres paramètres.....	31
Nombre de parts (paramètre N).....	31
Coefficient K.....	31
Loyer minimal (paramètres E0 et L0).....	32
4. Finalisation du calcul.....	34
Baisse forfaitaire de l'aide	34
CRDS et arrondi.....	34
5 Minimum de dépense nette de logement.....	35
6. Exemple métropole.....	35
7. Particularités du barème dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)....	36
Le coefficient K est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, K est spécifique	36
Le loyer minimal L0 est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, L0 est spécifique	36

1. Formules

$$\mathbf{APL = K (E - E0)}$$

$$\mathbf{AL = K (L + C - L0)}$$

En APL foyer, la dépense de logement prise en compte correspond à la part de la redevance E équivalente au loyer et aux charges locatives, éventuellement plafonnée. Pour calculer l'APL, on retire à E une participation personnelle E0 fonction des ressources du ménage, le tout modulé par un coefficient K fonction des ressources et de la taille de la famille. Deux barèmes existent : l'APL 1 foyer pour la majorité du parc et l'APL 2 foyer pour le parc ancien.

L'AL est calculée de manière similaire, mis à part le fait que le loyer réel n'est pas utilisé. À la place, un loyer forfaitaire et des charges forfaitaires, en fonction du type de public : étudiants, personnes âgées / personnes handicapées, et de la qualité du bâti, mais uniques quelle que soit la zone, sont appliqués. Il existe trois niveaux de loyers forfaitaires selon le statut des résidents.

2. Les paramètres de dépenses de logement

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les paramètres de dépense de logement sont revalorisés au 1^{er} octobre de chaque année suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^e trimestre de l'année considérée.

Par conséquent, les valeurs indiquées sont valables à compter du 1^{er} octobre 2020, et restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

APL : équivalence de loyer et de charges locatives (paramètre E)

Article D. 832-24 du CCH et article 27 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le paramètre E correspond à la partie de la redevance consentie par le résident en foyer, équivalente aux loyers et aux charges locatives, soumise à un plafond. Ce paramètre n'est utilisé qu'en APL (APL 1 foyer et APL 2 foyer). Le mode de calcul de l'équivalence de loyers et de charges locatives est défini dans la convention APL.

Montants des plafonds d'équivalence de loyer et de charges locatives en APL 1 et APL 2 foyer (en euros)			
Bénéficiaires	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	444,43	406,43	385,78
Couple sans personne à charge	521,02	474,33	448,69
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 1 personne à charge	555,55	505,75	476,02
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 2 personnes à charge	594,54	541,38	507,44
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 3 personnes à charge	633,69	576,87	538,84
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 4 personnes à charge	683,50	614,69	574,16
Par personne à charge supplémentaire	70,89	64,07	59,46

AL : loyers forfaitaires pour les établissements dotés de services collectifs (paramètre L)

Article D. 842-16 du CCH et article 43 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Montants des loyers forfaitaires en AL, toutes zones (1) (établissements dotés de services collectifs) (en euros)				
	Isolés	Couple		Le montant de l'allocation de logement n'est pas lié au montant de la redevance réelle.
Étudiants en cité universitaire non réhabilitée (2)	83,79	130,45	Applicable en ALF et ALS	
Personnes âgées ou handicapées	205,54	319,39	ALS	
Autres (dont les étudiants en chambres réhabilitées de cités universitaires)	169,41	263,29	ALS	

(1) Particularité : ces loyers ne sont pas des plafonds mais des forfaits applicables quels que soient le loyer réel et la zone géographique concernées. Ils n'incluent pas le montant forfaitaire de charges (paramètre C).

(2) Ce forfait s'applique pour les chambres des cités universitaires, qui n'ont pas été réhabilitées. Le forfait « autres » s'applique notamment aux chambres des cités universitaires réhabilitées. Pour les chambres restructurées (création de studios ou de studettes par regroupement de chambres), c'est le barème locatif ordinaire qui s'applique.

AL : forfait charges (paramètre C)

Article D. 842-15 du CCH et article 40 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Montants forfaitaires des charges (en euros)	
Bénéficiaires	Montants
Isolé ou couple sans personne à charge	53,99
Isolé ou couple avec un enfant ou une personne à charge	66,23
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	12,24

3. Les autres paramètres

Nombre de parts (paramètre N)

Articles D. 832-25 et D. 842-15 du CCH

Bénéficiaires	APL 1 foyer	AL et APL 2 foyer
Isolé sans personne à charge	1,4	1,2
Couple sans enfant ou personne à charge	1,8	1,5
Isolé ou couple ayant 1 enfant ou 1 personne à charge	2,5	
Isolé ou couple ayant 2 enfants ou 2 personnes à charge	3,0	
Isolé ou couple ayant 3 enfants ou 3 personnes à charge	3,7	
Isolé ou couple ayant 4 enfants ou 4 personnes à charge	4,3	
Par enfant ou personne supplémentaire à charge	0,5	

Coefficient K

Articles D. 832-25 et D. 842-15 du CCH et article 30 de l'arrêté du 27 septembre 2019

- ◆ Dans le cas des logements-foyers relevant du barème de l'APL 1 foyer, le coefficient K s'obtient par la formule :

$$K = 0,95 - [(R - (r * N)) / (cm * N)]$$

Où $r = 1\,217,26$ et $cm = 13\,393,40$.

K, qui ne peut pas être supérieur à 0,95 est une fonction décroissante des ressources du ménage rapportées au nombre de parts.

- ◆ Dans le cas des logements-foyers relevant du barème de l'APL 2 foyer ou du barème de l'AL foyer, le coefficient K s'obtient par la formule :

$$K = 0,9 - R / (21\,420,91 * N)$$

K, qui ne peut pas être supérieur à 0,9, est également une fonction décroissante des ressources du ménage rapportées au nombre de parts.

Loyer minimal (paramètres E0 et L0)

Article D. 832-26 du CCH et article 31 de l'arrêté du 27 septembre 2019

En APL 1 foyer, le paramètre E0 est déterminé de la manière suivante :

Le montant mensuel que la famille doit consacrer à son logement est égal au 1/12^e du montant annuel qui est de son côté calculé comme indiqué ci-après, et arrondi au centime d'euro le plus proche.

Le montant annuel de la somme qui est laissé à la charge des ménages s'obtient en décomposant le montant des ressources de la famille (cf. chapitre V, assiette ressources) en 6 tranches de revenus (R1, R2, R3, R4, R5 et R6) et en appliquant à chacune d'elles le taux correspondant. Les limites supérieures et inférieures de chaque tranche sont affectées du coefficient N correspondant au nombre de parts, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

Le loyer obtenu, après avoir affecté les tranches de ressources du coefficient N, est majoré d'un terme constant « cst ».

Le résultat est arrondi au centime d'euro le plus proche.

E0 est calculé comme suit :

- 4 % des ressources pour la tranche de ressources R1 inférieure ou égale à $1\,948,10 * N$
- 10,40 % des ressources pour la tranche de ressources R2 comprise entre $1\,948,10 € * N$ et $2\,678,71 € * N$;
- 21,60 % des ressources pour la tranche de ressources R3 comprise entre $2\,678,71 € * N$ et $3\,896,18 € * N$;
- 26,40 % des ressources pour la tranche de ressources R4 comprise entre $3\,896,18 € * N$ et $5\,357,44 € * N$;
- 32 % des ressources pour la tranche de ressources R5 comprise entre $5\,357,44 € * N$ et $6\,331,29 € * N$;
- 48 % des ressources pour la tranche de ressources R6 supérieure à $6\,331,29 € * N$;
- Plus le terme constant « cst », égal à $45,57 * N$.
- Le résultat est divisé par 12.

$$E0 = (4 \% * R1 + 10,40 \% * R2 + 21,60 \% * R3 + 26,40 \% * R4 + 32 \% * R5 + 48 \% * R6 + cst) / 12$$

Composition de la famille (N)	Tranches et taux à appliquer					
	R1 4 %	R2 10,40 %	R3 21,60 %	R4 26,40 %	R5 32 %	R6 48 %
Isolé sans personne à charge (1,4)	inférieur à 2 727,34 €	de 2 727,34 € à 3 750,19 €	de 3 750,19 € à 5 454,65 €	de 5 454,65 € à 7 500,42 €	de 7 500,42 € à 8 863,81 €	supérieur à 8 863,81 €
Ménage sans personne à charge (1,8)	inférieur à 3 506,58 €	de 3 506,58 € à 4 821,68 €	de 4 821,68 € à 7 013,12 €	de 7 013,12 € à 9 643,39 €	de 9 643,39 € à 11 396,32 €	supérieur à 11 396,32 €
Personne Isolée ou ménage avec 1 personne à charge (2,5)	inférieur à 4 870,25 €	de 4 870,25 € à 6 696,78 €	de 6 696,78 € à 9 740,45 €	de 9 740,45 € à 13 393,60 €	de 13 393,60 € à 15 828,23 €	supérieur à 15 828,23 €
Personne Isolée ou ménage avec 2 personnes à charge (3)	inférieur à 5 844,30 €	de 5 844,30 € à 8 036,13 €	de 8 036,13 € à 11 688,54 €	de 11 688,54 € à 16 072,32 €	de 16 072,32 € à 18 993,87 €	supérieur à 18 993,87 €
Personne Isolée ou ménage avec 3 personnes à charge (3,7)	inférieur à 7 207,97 €	de 7 207,97 € à 9 911,23 €	de 9 911,23 € à 14 415,87 €	de 14 415,87 € à 19 822,53 €	de 19 822,53 € à 23 425,77 €	supérieur à 23 425,77 €
Personne Isolée ou ménage avec 4 personnes à charge (4,3)	inférieur à 8 376,83 €	de 8 376,83 € à 11 518,45 €	de 11 518,45 € à 16 753,57 €	de 16 753,57 € à 23 036,99 €	de 23 036,99 € à 27 224,55 €	supérieur à 27 224,55 €
Personne Isolée ou ménage avec 5 personnes à charge (4,8)	inférieur à 9 350,88 €	de 9 350,88 € à 12 857,81 €	de 12 857,81 € à 18 701,66 €	de 18 701,66 € à 25 715,71 €	de 25 715,71 € à 30 390,19 €	supérieur à 30 390,19 €

En APL 2 foyer la méthode de détermination de E0 est la même qu'en APL 1 foyer, avec des tranches de ressources et des taux par tranche différents.

- 0 % des ressources pour la tranche de ressources R1 inférieure ou égale à $1\,423,03 \text{ €} * N$;
- 2,40 % des ressources pour la tranche de ressources R2 comprise entre $1\,423,03 \text{ €} * N$ et $2\,047,61 \text{ €} * N$;
- 20,80 % des ressources pour la tranche de ressources R3 comprise entre $2\,047,61 \text{ €} * N$ et $2\,629,85 \text{ €} * N$;
- 23,20 % des ressources pour la tranche de ressources R4 comprise entre $2\,629,85 \text{ €} * N$ et $4\,095,05 \text{ €} * N$;
- 32,80 % des ressources pour la tranche de ressources R5 supérieure à $4\,095,05 \text{ €} * N$;
- Le terme constant (cst) est égal à 76,32 euros. Le résultat est divisé par 12.

$$E0 = (0 \% * R1 + 2,40 \% * R2 + 20,80 \% * R3 + 23,20 \% * R4 + 32,80 \% * R5 + 76,32) / 12$$

Composition de la famille (N)	Tranches et taux à appliquer				
	R1 0 %	R2 2,40 %	R3 20,80 %	R4 23,20 %	R5 32,80 %
Isolé sans personne à charge (1,2)	inférieur à 1 707,64 €	de 1 707,64 € à 2 457,13 €	de 2 457,13 € à 3 155,82 €	de 3 155,82 € à 4 914,06 €	supérieur à 4 914,06 €
Ménage sans personne à charge (1,5)	inférieur à 2 134,55 €	de 2 134,55 € à 3 071,42 €	de 3 071,42 € à 3 944,78 €	de 3 944,78 € à 6 142,58 €	supérieur à 6 142,58 €
Personne Isolée ou ménage avec 1 personne à charge (2,5)	inférieur à 3 557,58 €	de 3 557,58 € à 5 119,03 €	de 5 119,03 € à 6 574,63 €	de 6 574,63 € à 10 237,63 €	supérieur à 10 237,63 €
Personne Isolée ou ménage avec 2 personnes à charge (3)	inférieur à 4 269,09 €	de 4 269,09 € à 6 142,83 €	de 6 142,83 € à 7 889,55 €	de 7 889,55 € à 12 285,15 €	supérieur à 12 285,15 €
Personne Isolée ou ménage avec 3 personnes à charge (3,7)	inférieur à 5 265,21 €	de 5 265,21 € à 7 516,16 €	de 7 516,16 € à 9 730,45 €	de 9 730,45 € à 15 151,69 €	supérieur à 15 151,69 €
Personne Isolée ou ménage avec 4 personnes à charge (4,3)	inférieur à 6 119,03 €	de 6 119,03 € à 8 804,72 €	de 8 804,72 € à 11 308,36 €	de 11 308,36 € à 17 608,72 €	supérieur à 17 608,72 €
Personne Isolée ou ménage avec 5 personnes à charge (4,8)	inférieur à 6 830,54 €	de 6 830,54 € à 9 828,53 €	de 9 828,53 € à 12 623,28 €	de 12 623,28 € à 19 656,24 €	supérieur à 19 656,24 €

En AL foyer, le paramètre L0 est déterminé de la même façon que le paramètre E0 l'est en APL 2 foyer.

4. Finalisation du calcul

Baisse forfaitaire de l'aide

Articles D. 832-24 et D. 842-15 du CCH et articles 28 et 41 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le montant d'aide ainsi obtenu est minoré d'un montant fixé forfaitairement par arrêté. Le montant de minoration forfaitaire prévu aux articles D. 832-24 et D. 842-15 du CCH du même code est fixé à 5 €.

CRDS et arrondi

Article D. 842-15 du CCH et article 42 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le montant effectivement versé au ménage diffère légèrement du montant obtenu par les calculs précédents. Une contribution au remboursement de la dette sociale est prélevée et le montant net de cette contribution est arrondi à l'euro inférieur.

5. Minimum de dépense nette de logement

Articles D. 832-27 et D. 842-17 du CCH et articles de 32 et 44 de l'arrêté du 27 septembre 2019

La dépense nette de logement obtenue :

- en APL, en déduisant de l'équivalence de loyer et de charges locatives prises en compte, le montant mensuel de l'aide
- en AL, en déduisant de la somme du loyer forfaitaire (L) et du montant forfaitaire de charges (C), le montant mensuel de l'aide,

doit être au moins égale à un montant minimal fixé comme suit :

	Montant minimal
APL 1 foyer	26,68 €
APL 2 foyer	15 €
AL foyer	15 €

Dans tous les cas, lorsque la dépense nette de logement est inférieure au minimum (déterminé comme ci-dessus), il est appliqué au montant mensuel de l'APL ou de l'AL un abattement égal à la différence constatée.

6. Exemple Métropole

Logement-foyer conventionné ouvrant droit à l'APL 1.

Soit un isolé en zone I dont les ressources annuelles prises en compte sont de 7 450 €. Il acquitte une équivalence de loyers et charges locatives mensuelle de 350 €.

Le revenu annuel à prendre en considération est de 7 500 € (arrondi au multiple de 100 € supérieur).

Le nombre de parts N vaut 1,4.

$E = 350 \text{ € (plafond d'équivalence de loyer + charges = 444,43 €)}$

$E0 = [(0,04 \times 2\,727,34) + (0,104 \times 1\,022,85) + (0,216 \times 1\,704,46) + (0,264 \times 2\,045,35) + 63,80] / 12 = 98,95 \text{ € (arrondi au centime d'euro le plus proche)}$.

$K = 0,95 - [(7\,500 - 1\,704,16) / 18\,750,76] = 0,641$, arrondi à 0,64

$APL = 0,64 \times (350 - 98,95) - 5 = 155,67 \text{ €}$

Montant versé après déduction de la CRDS et arrondi à l'euro inférieur.

$155,67 \times 0,5 \% = 0,78 \text{ € (CRDS tronquée à deux décimales)}$

$155,67 - 0,78 = 154,89 \text{ €}$.

$APL = 154 \text{ €}$

7. Particularités du barème dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)

Seules l'ALF et l'ALS sont versées, l'APL n'étant pas étendue dans les DROM. Les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy bénéficient aussi de l'AL du fait de leur ancien rattachement à la Guadeloupe.

Le nombre de personnes à charge est plafonné à 6 et le montant de charges forfaitaire C est spécifique aux DROM.

Article D. 842-15 du CCH et article 46 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Montants forfaitaires des charges (en euros)	
Bénéficiaires	Montants
Isolé ou couple sans personne à charge	36,25
Isolé ou couple avec un enfant ou une personne à charge	45,57
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	9,32

Le coefficient K est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, K est spécifique :

Article D. 842-15 du CCH et article 29 du décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 relatif à la partie réglementaire du livre VIII du CCH

Au 1^{er} janvier 2021 :

$$K = 0,9 - [R / (20\,684,10 * N)] \text{ à Mayotte}$$

Le loyer minimal L0 est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, L0 est spécifique :

Article 30 du décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 relatif à la partie réglementaire du livre VIII du CCH

La méthode de calcul est identique au L0 de métropole, mais les valeurs des bornes des tranches de ressources sont différentes.

Au 1^{er} janvier 2021 les pourcentages des ressources retenues par tranche de ressources sont les suivants :

- 0 % pour la tranche de ressources R1 inférieure ou égale à 1 398,03 € * N ;
- 2,40 % pour la tranche de ressources R2 comprise entre 1 398,03 € * N et 2 012,18 € * N ;
- 20,80 % pour la tranche de ressources R3 comprise entre 2 012,18 € * N et 2 583,2150 € * N ;
- 23,20 % pour la tranche de ressources R4 comprise entre 2 583,21 € * N et 4 023,38 € * N ;
- 32,80 % pour la tranche de ressources R5 supérieure à 4 023,38 € * N ;
- Le terme constant (cst) est égal à 76,32 €. Le résultat est divisé par 12.

$$L0 = (0 \% * R1 + 2,40 \% * R2 + 20,80 \% * R3 + 23,20 \% * R4 + 32,80 \% * R5 + cst) / 12$$

Exemple Mayotte

Foyer logement pour personnes âgées.

Soit un isolé en zone II à Mayotte dont les ressources prises en compte sont nulles. Il acquitte une redevance (part L+C) mensuelle de 350 €.

Calcul applicable du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Le revenu annuel à prendre en considération est de 0 €.

Le nombre de parts N vaut 1,2.

$L = 205,54$ € (loyer forfaitaire en AL)

Forfait charges = 36,25 € (spécifique DROM)

$L0 = 76,36 / 12 = 6,36$ € (arrondi au centime d'euro le plus proche) – spécifique Mayotte

$K = 0,90$ (arrondi à la deuxième décimale par défaut) – spécifique Mayotte

$AL = 0,90 \times (205,54 + 36,25 - 6,36) = 206,89 - 5 = 201,89$ €

Montant versé après déduction de la CRDS et arrondi à l'euro inférieur

$201,89 \times 0,5 \% = 1,01$ € (CRDS tronquée à deux décimales)

$201,89 - 1,01 = 200,88$ €

AL = 200 €

C) Secteur accession

1. Formules.....	38
2. Les paramètres de dépenses.....	38
Mensualité plafond (paramètre L)	39
Forfait charges (paramètre C).....	39
3. Les autres paramètres.....	39
Nombre de parts (paramètre N).....	39
Coefficient K.....	40
Loyer minimal (paramètre L0).....	40
4. Planchers de ressources en secteur accession.....	43
5. Finalisation du calcul.....	43
Baisse forfaitaire de l'aide	43
CRDS et arrondi.....	43
6. Minimum de dépense nette de logement.....	44
7. Exemples	45
8. Particularités du barème dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)....	46
C est spécifique pour les DROM	48
K est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, K est spécifique	48
L0 est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, L0 est spécifique	48

1. Formules

$$\text{APL ou AL} = K (L + C - L0)$$

En accession, l'APL est calculée comme la mensualité de remboursement du prêt éventuellement plafonnée, à laquelle un forfait de charges est ajouté et à laquelle est retirée une participation personnelle fonction des ressources du ménage, le tout modulé par un coefficient fonction des ressources et de la taille de la famille.

L'AL est calculée de manière similaire.

Des distinctions sont faites suivant le type de prêt et la date de signature.

2. Les paramètres de dépenses

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les paramètres de dépense de logement sont revalorisés au 1^{er} octobre de chaque année suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^e trimestre de l'année considérée.

Par conséquent, les valeurs indiquées sont valables à compter du 1^{er} octobre 2020, et restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

Mensualité plafond (paramètre L)

Articles D. 832-10 et D. 842-6 du CCH et articles 18 et 33 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Les mensualités plafonds ne sont pas déterminées selon les mêmes critères en APL et en AL :

- en APL, elles varient en fonction de la date de l'opération, de la nature du prêt (prêt accession à la propriété PAP ou prêt conventionné PC, etc.) et de la nature de l'opération (neuve, amélioration, agrandissement, etc.) ;
- l'AL est calculée de manière similaire. Des distinctions sont faites suivant le type de prêt et la date de signature.

Forfait charges (paramètre C)

Articles D. 832-10 et D. 842-6 du CCH et articles 19 et 34 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Montants forfaitaires des charges (en euros)	
Bénéficiaires	Montants
1) Cas général	
Isolé ou couple sans personne à charge	53,99
Isolé ou couple avec un enfant ou une personne à charge	66,23
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	12,24
2) Cas des copropriétaires	
Isolé sans personne à charge	26,99
Couple sans personne à charge	53,99
Isolé avec un enfant ou une personne à charge	39,23
Couple avec un enfant ou une personne à charge	66,23
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	12,24

3. Les autres paramètres**Nombre de parts (paramètre N)**

Articles D. 832-11 et D. 842-10 du CCH

Bénéficiaires	APL	AL
Isolé sans personne à charge	1,4	1,2
Couple sans enfant ou personne à charge	1,8	1,5
Isolé ou couple ayant 1 enfant ou 1 personne à charge	2,5	
Isolé ou couple ayant 2 enfants ou 2 personnes à charge	3,0	
Isolé ou couple ayant 3 enfants ou 3 personnes à charge	3,7	
Isolé ou couple ayant 4 enfants ou 4 personnes à charge	4,3	
Par enfant ou personne supplémentaire à charge	0,5	

Coefficient K

Articles D. 832-10 et D. 842-6 du CCH

En APL, le coefficient K s'obtient par la formule :

$$K = 0,95 - [R / (cm * N)]$$

Où : cm = 22 111,33

R correspond aux ressources

K ne peut pas être supérieur à 0,95.

En AL, le coefficient K s'obtient par la formule :

$$K = 0,9 - [R / (21 420,91 * N)]$$

K ne peut pas être supérieur à 0,9.

Loyer minimal (paramètre L0)

Articles D. 832-15 et D. 832-26 du CCH et article 31 de l'arrêté du 27 septembre 2019

En APL, pour les logements existants améliorés et occupés par leur propriétaire (APL amélioration sans accession), le paramètre L0 est déterminé de la manière suivante.

Le montant mensuel que la famille doit consacrer à son logement est égal au 1/12^e du montant annuel qui est de son côté, calculé comme indiqué ci-après, et arrondi au centime d'euro le plus proche.

Le montant annuel de la somme qui est laissé à la charge des ménages s'obtient en décomposant le montant des ressources de la famille (cf. partie 4, assiette ressources) en 6 tranches de revenus (R1, R2, R3, R4, R5 et R6) et en appliquant à chacune d'elles le taux correspondant. Les limites supérieures et inférieures de chaque tranche sont affectées du coefficient N correspondant au nombre de parts, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

Le loyer obtenu, après avoir affecté les tranches de ressources du coefficient N, est majoré d'un terme constant « cst ».

Le résultat est arrondi au centime d'euro le plus proche.

L0 est calculé comme suit :

- 4 % pour la tranche de ressources R1 inférieure ou égale à 1 948,10 € * N
- 10,40 % pour la tranche de ressources R2 comprise entre 1 948,10 € * N et 2 678,71 € * N ;
- 21,60 % pour la tranche de ressources R3 comprise entre 2 678,71 € * N et 3 896,18 € * N ;
- 26,40 % pour la tranche de ressources R4 comprise entre 3 896,18 € * N et 5 357,44 € * N ;
- 32 % pour la tranche de ressources R5 comprise entre 5 357,44 € * N et 6 331,29 € * N ;
- 48 % pour la tranche de ressources R6 supérieure à 6 331,29 euros * N ;
- Plus le terme constant « cst » 45,57 * N ;
- Le résultat est divisé par 12.

$$L0 = (4 \% * R1 + 10,40 \% * R2 + 21,60 \% * R3 + 26,40 \% * R4 + 32 \% * R5 + 48 \% * R6 + cst) / 12$$

Composition de la famille (N)	Tranches et taux à appliquer					
	R1 4 %	R2 10,40 %	R3 21,60 %	R4 26,40 %	R5 32 %	R6 48 %
Isolé sans personne à charge (1,4)	inférieur à 2 727,34 €	de 2 727,34 € à 3 750,19 €	de 3 750,19 € à 5 454,65 €	de 5 454,65 € à 7 500,42 €	de 7 500,42 € à 8 863,81 €	supérieur à 8 863,81 €
Ménage sans personne à charge (1,8)	inférieur à 3 506,58 €	de 3 506,58 € à 4 821,68 €	de 4 821,68 € à 7 013,12 €	de 7 013,12 € à 9 643,39 €	de 9 643,39 € à 11 396,32 €	supérieur à 11 396,32 €
Personne Isolée ou ménage avec 1 personne à charge (2,5)	inférieur à 4 870,25 €	de 4 870,25 € à 6 696,78 €	de 6 696,78 € à 9 740,45 €	de 9 740,45 € à 13 393,60 €	de 13 393,60 € à 15 828,23 €	supérieur à 15 828,23 €
Personne Isolée ou ménage avec 2 personnes à charge (3)	inférieur à 5 844,30 €	de 5 844,30 € à 8 036,13 €	de 8 036,13 € à 11 688,54 €	de 11 688,54 € à 16 072,32 €	de 16 072,32 € à 18 993,87 €	supérieur à 18 993,87 €
Personne Isolée ou ménage avec 3 personnes à charge (3,7)	inférieur à 7 207,97 €	de 7 207,97 € à 9 911,23 €	de 9 911,23 € à 14 415,87 €	de 14 415,87 € à 19 822,53 €	de 19 822,53 € à 23 425,77 €	supérieur à 23 425,77 €
Personne Isolée ou ménage avec 4 personnes à charge (4,3)	inférieur à 8 376,83 €	de 8 376,83 € à 11 518,45 €	de 11 518,45 € à 16 753,57 €	de 16 753,57 € à 23 036,99 €	de 23 036,99 € à 27 224,55 €	supérieur à 27 224,55 €
Personne Isolée ou ménage avec 5 personnes à charge (4,8)	inférieur à 9 350,88 €	de 9 350,88 € à 12 857,81 €	de 12 857,81 € à 18 701,66 €	de 18 701,66 € à 25 715,71 €	de 25 715,71 € à 30 390,19 €	supérieur à 30 390,19 €

En APL, pour les logements construits, acquis, agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation, occupés par leur propriétaire ou par l'accédant titulaire d'un contrat de location accession, L0 se calcule de manière similaire, avec des tranches de ressources et des taux par tranche différents. Ces montants sont variables selon la date de signature du prêt.

Lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location accession est postérieure au 30 juin 1992 :

- 20,80 % de la tranche de ressources inférieure ou égale à 5 600,85 € * N ;
- 41,60 % de la tranche de ressources supérieure à 5 600,85 € * N.

Chaque résultat est divisé par 12. Il n'y a pas de terme constant « cst » dans ce cas.

En AL, la méthode de détermination de L0 est la même que pour L0 en APL, avec des tranches de ressources et des taux par tranche différents. Les montants sont identiques quelle que soit la date de signature du prêt.

- 0 % pour la tranche de ressources R1 inférieure ou égale à $1\,423,03 \text{ €} * N$;
- 2,40 % pour la tranche de ressources R2 comprise entre $1\,423,03 \text{ €} * N$ et $2\,047,61 \text{ €} * N$;
- 20,80 % pour la tranche de ressources R3 comprise entre $2\,047,61 \text{ €} * N$ et $2\,629,85 \text{ €} * N$;
- 23,20 % pour la tranche de ressources R4 comprise entre $2\,629,85 \text{ €} * N$ et $4\,095,05 \text{ €} * N$;
- 32,80 % pour la tranche de ressources R5 supérieure à $4\,095,05 \text{ €} * N$;
- Le terme constant (cst) est égal à 76,32 €. Le résultat est divisé par 12.

$$L0 = (0 \% * R1 + 10,40 \% * R2 + 21,60 \% * R3 + 26,40 \% * R4 + 32 \% * R5 + 48 \% * R6 + \text{cst}) / 12$$

Composition de la famille (N)	Tranches et taux à appliquer				
	R1 0 %	R2 2,40 %	R3 20,80 %	R4 23,20 %	R5 32,80 %
Isolé sans personne à charge (1,2)	inférieur à 1 707,64 €	de 1 707,64 € à 2 457,13 €	de 2 457,13 € à 3 155,82 €	de 3 155,82 € à 4 914,06 €	supérieur à 4 914,06 €
Ménage sans personne à charge (1,5)	inférieur à 2 134,55 €	de 2 134,55 € à 3 071,42 €	de 3 071,42 € à 3 944,78 €	de 3 944,78 € à 6 142,58 €	supérieur à 6 142,58 €
Personne Isolée ou ménage avec 1 personne à charge (2,5)	inférieur à 3 557,58 €	de 3 557,58 € à 5 119,03 €	de 5 119,03 € à 6 574,63 €	de 6 574,63 € à 10 237,63 €	supérieur à 10 237,63 €
Personne Isolée ou ménage avec 2 personnes à charge (3)	inférieur à 4 269,09 €	de 4 269,09 € à 6 142,83 €	de 6 142,83 € à 7 889,55 €	de 7 889,55 € à 12 285,15 €	supérieur à 12 285,15 €
Personne Isolée ou ménage avec 3 personnes à charge (3,7)	inférieur à 5 265,21 €	de 5 265,21 € à 7 516,16 €	de 7 516,16 € à 9 730,45 €	de 9 730,45 € à 15 151,69 €	supérieur à 15 151,69 €
Personne Isolée ou ménage avec 4 personnes à charge (4,3)	inférieur à 6 119,03 €	de 6 119,03 € à 8 804,72 €	de 8 804,72 € à 11 308,36 €	de 11 308,36 € à 17 608,72 €	supérieur à 17 608,72 €
Personne Isolée ou ménage avec 5 personnes à charge (4,8)	inférieur à 6 830,54 €	de 6 830,54 € à 9 828,53 €	de 9 828,53 € à 12 623,28 €	de 12 623,28 € à 19 656,24 €	supérieur à 19 656,24 €

4. Planchers de ressources en secteur accession

Articles D. 832-18 et D. 842-12 du CCH et articles 26 et 39 de l'arrêté du 27 septembre 2019

- ◆ En APL, pour les accédants, le plancher de ressources est égal à 16,25 fois la mensualité réelle non plafonnée.
- ◆ En AL :
 - pour les accédants ayant signé un prêt après le 30 septembre 1994, s'ils améliorent leur logement, le plancher de ressources est égal à 3 900 € ;
 - pour les accédants ayant signé un prêt entre le 1^{er} octobre 1992 et le 30 septembre 1994, ou après le 30 septembre 1994, dans les autres cas (acquisition, agrandissement, changement de destination notamment), le plancher de ressources est égal à 16,25 fois la mensualité réelle non plafonnée.

Il est fait dérogation à l'application du plancher spécifique à l'accession lorsque les intéressés se trouvent dans certaines des situations d'abattement ou de neutralisation visées au chapitre V - Ressources à prendre en considération (articles R. 822-11 et R. 822-13 à 17 du CCH mentionnés dans les parties 5 et 6) postérieurement à l'opération d'accession.

Il est également fait dérogation à l'application du plancher spécifique accession lorsque postérieurement à la date de signature du contrat de prêt et pendant la période d'accession en cours, le bénéficiaire ou son conjoint se trouve dans l'obligation de cesser son activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail ou de l'allocation aux adultes handicapés.

5. Finalisation du calcul

Baisse forfaitaire de l'aide

Articles D. 832-10 et D.842-6 du CCH et articles 20 et 35 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le montant d'aide ainsi obtenu est minoré d'un montant fixé forfaitairement par arrêté à 5 €.

CRDS et arrondi

Articles D. 832-10 et D.842-6 du CCH et articles 21 et 36 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Le montant effectivement versé au ménage diffère légèrement du montant obtenu par les calculs précédents. Une contribution au remboursement de la dette sociale est prélevée et le montant net de cette contribution est arrondi à l'euro inférieur.

6. Minimum de dépense nette de logement

Articles D. 832-17 et D. 842-11 du CCH et articles 25 et 38 de l'arrêté du 27 septembre 2019

La dépense nette de logement obtenue :

- ◆ en APL, pour les accédants dont la signature de prêt est antérieure au 1^{er} juillet 1999, en déduisant des charges mensuelles déclarées (soit L non plafonné, hors charges forfaitaires C), le montant mensuel de l'aide ;
- ◆ en AL, pour les accédants dont la signature de prêt est antérieure au 1^{er} juillet 1999, en déduisant des charges mensuelles de prêts prises en compte (L éventuellement plafonné), et du montant forfaitaire de charges (C), le montant mensuel de l'aide ;
- ◆ en APL et en AL, pour les prêts dont la signature est postérieure au 1^{er} juillet 1999, en déduisant des charges mensuelles déclarées (L non plafonné) et du montant forfaitaire de charges (C), le montant mensuel de l'aide ;

doit être au moins égale à un montant minimal fixé comme suit :

	Montant minimal
APL	
Logements améliorés par propriétaire occupant	0,0172 * R
Autres cas :	
• signature du contrat de prêt antérieure au 01/10/1998	0,0226 * R
• signature du contrat de prêt postérieure au 30/09/1998	0,0234 * R
AL	
Logements améliorés par propriétaire occupant (toute date de signature de prêt)	15 €
Autres cas :	
• Signature du contrat de prêt antérieure au 01/07/1999	15 €
• Signature du contrat de prêt postérieure au 30/06/1999	0,0234 * R

Dans tous les cas, lorsque la dépense nette de logement est inférieure au minimum (déterminé comme ci-dessus), il est appliqué au montant mensuel de l'APL ou de l'AL un abattement égal à la différence constatée.

7. Exemples**EXEMPLE 1 / Métropole : accession en APL – contrat PAP signé à partir du 28 novembre 2017**

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, dont le revenu annuel pris en compte est de 17 937 €. Il acquiert un logement neuf avec un prêt aidé par l'État dont le contrat a été signé le 5 décembre 2017, dans une grande ville de province (zone II). Il paie une mensualité de 650 €. Le revenu annuel à prendre en considération est de 18 000 € (arrondi au multiple de 100 € supérieur), et le nombre de part N est de 3.

L'APL se calcule comme suit :

$$L = 533,91 \text{ €}$$

$$C = 78,47 \text{ €}$$

$$LO = [(0,208 * 16\ 802,55) + (0,416 * 1\ 197,45)] / 12 = 332,76 \text{ €}$$

(LO arrondi au centime d'euro le plus proche)

$$K = 0,95 - [18\ 000 / (22\ 111,33 * 3)] = 0,679, \text{ tronqué à } 0,67$$

$$\text{Aide brute} = 0,67 * (533,91 + 78,47 - 332,76) - 5 = 182,35 \text{ €}$$

$$\text{Dépense calculé (DC)} = 660 - 182,35 = 477,65 \text{ €}$$

$$\text{Dépense minimale (DM)} = 0,0226 * 18\ 000 = 406,80$$

Montant versé après déduction de la CRDS et arrondi à l'euro inférieur

$$182,35 * 0,5\% = 0,91 \text{ €}$$

$$182,35 - 0,91 = 181,43 \text{ €}$$

$$\text{APL} = 181 \text{ €}$$

EXEMPLE 2 / Métropole : accession en APL – contrat PC signé après le 1^{er} juillet 2000.

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, dont le revenu annuel pris en compte est de 18 975 €. Il a acquis un logement ancien avec travaux d'amélioration, à l'aide d'un prêt conventionné dont le contrat a été signé le 2 décembre 2019, dans une petite ville de province (zone III). Il paie une mensualité de 495,73 €. Le revenu annuel à prendre en considération est de 19 000 € (arrondi au multiple de 100 € supérieur), et le nombre de part N est de 3.

L'APL se calcule comme suit :

$$L = 495,73 \text{ €}$$

$$C = 78,47 \text{ €}$$

$$LO = [(0,208 * 16\ 802,55) + (0,416 * 2\ 197,45)] / 12 = 367,42 \text{ €}$$

(LO arrondi au centime d'euro le plus proche)

$$K = 0,95 - [19\ 000 / (22\ 111,33 * 3)] = 0,664, \text{ tronqué à } 0,66$$

$$\text{APL} = 0,66 * (495,73 + 78,47 - 367,42) - 5 = 131,48 \text{ €}$$

$$\text{Dépense calculée (DC)} = 495,73 + 78,47 - 131,48 = 442,72 \text{ €}$$

$$\text{Dépense minimale (DM)} = 0,0234 * 19\ 000 = 444,60 \text{ €}$$

Comme DC est inférieure à DM, l'APL doit être diminuée de la différence constatée.

$$\text{APL} = 131,48 - (444,60 - 442,72) = 129,30 \text{ €}$$

Montant versé après déduction de la CRDS et arrondi à l'euro inférieur

$$129,30 * 0,5\% = 0,65 \text{ €}$$

$$129,30 - 0,65 = 128,65 \text{ €}$$

$$\text{APL} = 128 \text{ €}$$

EXEMPLE 3 / Métropole : accession en AL

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, accédant en octobre 2017 à l'aide d'un prêt libre, dont les ressources annuelles prises en compte sont de 17 450 €, versant une mensualité de 450 €, et résidant en zone I.

Le revenu annuel R à prendre en considération est de 17 500 € (arrondi au multiple de 100 € supérieur), et le nombre de part N est de 3.

L'AL se calcule comme suit :

$$L = 418,01 \text{ €}$$

$$C = 78,47 \text{ €}$$

$$L_0 = [(0 * 4 269,09) + (0,024 * 1 873,74) + (0,208 * 1 746,72) + (0,232 * 4 395,60) + (0,328 * 5 214,85) + 76,32] / 12 = 267,90 \text{ €}$$

(L₀ arrondi au centime d'euro le plus proche)

$$K = 0,9 - [17 500 / (21 420,91 * 3)] = 0,628, \text{ tronqué à } 0,62$$

$$AL = 0,62 * (418,01 + 78,47 - 267,90) - 5 = 136,72 \text{ € (arrondi au centime d'euro le plus proche)}$$

$$\text{Dépense calculée (DC)} = 450 + 78,47 - 136,72 = 391,75 \text{ €}$$

$$\text{Dépense minimale (DM)} = 0,0234 * 17 500 = 409,50 \text{ €}$$

Comme DC est inférieure à DM, l'AL doit être diminuée de la différence constatée.

$$AL = 136,72 - (409,50 - 391,75) = 118,97 \text{ €}$$

Montant versé après déduction de la CRDS et arrondi à l'euro inférieur

$$118,97 * 0,5 \% = 0,59 \text{ € (troncature à deux décimales)}$$

$$118,97 - 0,59 = 118,38 \text{ €}$$

$$AL = 118 \text{ €}$$

8. Particularités du barème dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)

Seules l'ALF et l'ALS sont versées, l'APL n'étant pas étendue dans les DROM. Les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy bénéficient aussi de l'AL du fait de leur ancien rattachement à la Guadeloupe.

De plus, le nombre de personnes à charge est plafonné à 6, L est limité aux mensualités plafonds de la zone II dans les DROM.

À noter qu'à Mayotte, avant le 1^{er} janvier 2013, L est spécifique.

Article 28 du décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 relatif à la partie réglementaire du livre VIII du CCH

En €	Isolé sans personne à charge	Couple sans personne à charge	Personnes à charge					
			1	2	3	4	5	6 et plus
Emprunts contractés avant le 1 ^{er} janvier 2007	228,52	277,46	297,71	341,26	384,81	472,96	471,31	514,66
Emprunts contractés entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007	229,07	280,38	315,50	361,41	407,32	453,23	499,14	545,05
Emprunts contractés entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008	235,39	288,12	324,21	371,39	418,57	465,75	512,93	560,11
Emprunts contractés entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009	242,33	296,62	333,77	382,34	430,91	479,48	528,05	576,62
Emprunts contractés entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010	243,11	297,57	334,84	383,57	432,30	481,03	529,76	578,49
Emprunts contractés entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011	245,78	300,84	338,52	387,79	437,06	486,33	535,60	584,87
Emprunts contractés entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012	248,24	303,85	341,91	391,67	441,43	491,19	540,95	590,71

C est spécifique pour les DROM

Article D. 842-6 du CCH et article 46 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Montants forfaitaires des charges (en euros)	
Bénéficiaires	Montants
1) Cas général	
Isolé ou couple sans personne à charge	36,14
Isolé ou couple avec un enfant ou une personne à charge	45,43
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	9,29
2) Cas des colocataires	
Isolé sans personne à charge	18,58
Couple sans personne à charge	36,14
Isolé avec un enfant ou une personne à charge	27,87
Couple avec un enfant ou une personne à charge	45,43
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	9,29

K est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, K est spécifique :

Article 29 du décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 relatif à la partie réglementaire du livre VIII du CCH

Au 1^{er} janvier 2021 :

$$K = 0,9 - [R / (20\,684,10 * N)] \text{ à Mayotte}$$

L0 est identique à celui calculé en métropole pour les DROM autres que Mayotte. Pour Mayotte, L0 est spécifique :

Article 30 du décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 relatif à la partie réglementaire du livre VIII du CCH

$$L0 = (0 \% * R1 + 2,40 \% * R2 + 20,80 \% * R3 + 23,20 \% * R4 + 32,80 \% * R5 + \text{cst}) / 12$$

Au 1^{er} janvier 2021 les pourcentages des ressources retenues par tranche de ressources sont les suivants :

- 0 % pour la tranche de ressources R1 inférieure ou égale à 1 398,03 € * N ;
- 2,40 % pour la tranche de ressources R2 comprise entre 1 398,03 € * N et 2 012,18 € * N ;
- 20,80 % pour la tranche de ressources R3 comprise entre 2 012,18 € * N et 2 583,2150 € * N ;
- 23,20 % pour la tranche de ressources R4 comprise entre 2 583,21 € * N et 4 023,38 € * N ;

- 32,80 % pour la tranche de ressources R5 supérieure à 4 023,38 € * N ;
- Le terme constant (cst) est égal à 76,32 €. Le résultat est divisé par 12.

Enfin, par le décret n° 2020-2 du 2 janvier 2020 relatif à la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, pris conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 209), une nouvelle aide sociale à l'accession a été mise en place dans les DROM à compter du 1^{er} janvier 2020 (hors Saint-Pierre-et-Miquelon). Par souci de lisibilité, cette nouvelle aide a le même barème que l'AL accession.

EXEMPLE 4 / DROM : accession en AL

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, accédant en octobre 2015 à l'aide d'un prêt libre, dont les ressources annuelles prises en compte au titre de 2013 sont de 17 450 €, versant une mensualité de 450 €, et résidant en zone II DROM hors Mayotte.

Le revenu annuel R à prendre en considération est de 17 500 € (arrondi au multiple de 100 € supérieur), et le nombre de parts N est de 3.

L'AL se calcule comme suit :

$$L = 375,20 \text{ €}$$

$$C = 54,88 \text{ €}$$

$$L_0 = [(0 * 4 269,09) + (0,024 * 1 873,74) + (0,208 * 1 746,72) + (0,232 * 4 395,60) + (0,328 * 5 214,85) + 76,32] / 12 = 267,90 \text{ €}$$

(L₀ arrondi au centime d'euro le plus proche)

$$K = 0,9 - [17 500 / (21 420,91 * 3)] = 0,628, \text{ tronqué à } 0,62$$

$$AL = 0,62 * (375,20 + 54,14 - 267,90) - 5 = 100,09 - 5 = 95,09 \text{ € (arrondi au centime d'euro le plus proche)}$$

$$\text{Dépense calculée (DC)} = 450 + 54,14 - 95,09 = 409,05 \text{ €}$$

$$\text{Dépense minimale (DM)} = 0,0234 * 17 500 = 409,50 \text{ €}$$

Comme DC est inférieure à DM, l'AL doit être diminuée de la différence constatée.

$$AL = 95,09 - (409,50 - 409,05) = 94,64 \text{ €}$$

Montant versé après déduction de la CRDS et arrondi à l'euro inférieur

$$94,64 * 0,5 \% = 0,47 \text{ € (troncature à deux décimales)}$$

$$94,64 - 0,47 = 94,17 \text{ €}$$

$$AL = 94 \text{ €}$$

IV - Règles d'arrondis

Par défaut, les paramètres du barème des aides personnelles au logement sont arrondis au centime d'euro le plus proche. Aucun arrondi intermédiaire ne doit être réalisé par ailleurs.

Des règles spécifiques s'appliquent cependant à certains paramètres :

Aide ou paramètre	Articles réglementaires concernés	À compter du 1 ^{er} juillet 2002
	CCH	
CRDS		La CRDS prélevée mensuellement sur l'aide calculée est arrondie au centime inférieur
R	Locatif : D. 823-17 Accession : D. 832-11 et D. 842-6 Foyer : D. 832-25 et D. 842-15	L'assiette ressources retenue pour le calcul de l'aide telle que définie dans la partie 4 est arrondie au multiple de 100 € supérieur
R0	D. 823-17 et articles 15 et 47 de l'arrêté du 29 septembre 2019	Arrondi à l'euro inférieur
K	Accession : D. 832-11 et D. 842-6 Foyer : D. 832-25 et D. 842-15	Arrondi à deux décimales par défaut
Forfaits de ressources étudiants	R. 822-21 et article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2019	Arrondis à la centaine d'euros la plus proche
Aide versée	D. 823-16, D. 832-10, D. 842-6 et D. 842-45	Arrondie à l'euro inférieur

V - Ressources à prendre en considération (paramètre R)

1. Dispositions communes en APL et AL

Articles R. 822-2 et R. 822-3 du CCH

Les ressources à prendre en considération depuis le 1^{er} janvier 2021 sont celles perçues par l'allocataire, son conjoint ou concubin, ainsi que par toutes les personnes ayant vécu au moins six mois au foyer du bénéficiaire au cours de la période de référence [M-13 ; M-2] et s'y trouvant encore au moment de la demande ou au début de la période de paiement.

Les périodes de référence de prise en compte des ressources sont multiples :

- ◆ [M-13 ; M-2] pour les données (salaires et traitements notamment) déclarées par les employeurs dans le cadre de la déclaration sociale nominative (DSN, définie à l'article L. 133-5-3 du Code de la sécurité sociale) ou par les organismes verseurs (notamment pour les revenus de remplacement comme les indemnités journalières, les allocations chômage ou les pensions de retraite) dans le cadre du prélèvement à la source pour l'impôt sur le revenu, les revenus d'activité perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, et le chiffre d'affaires des travailleurs indépendants ayant commencé leur activité le ou après le 1^{er} janvier N-2 ;
- ◆ N-1 pour les pensions alimentaires versées ou reçues, les frais de tutelle et les frais professionnels (lorsque ces derniers excèdent la déduction forfaitaire de 10 % prévue au 3^o de l'article 83 du Code général des impôts). Dans le cas où le montant de pensions alimentaires reçues en N-1 n'est pas connu, la valeur N-2 est prise par défaut ;
- ◆ N-2 pour les autres revenus imposables et notamment les revenus des travailleurs indépendants ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier N-2 (ayant donc une activité d'indépendant sur l'ensemble de l'année N-2).

Ces périodes de référence s'apprécient par rapport au mois M d'ouverture ou de réexamen trimestriel du droit.

Par exemple, pour un droit recalculé pour la période trimestrielle de décembre 2021 / janvier 2022 / février 2022, le mois M de réexamen correspond au mois de décembre 2021. Ainsi :

- ◆ la période [M-13 ; M-2] correspond aux mois de novembre 2020 à octobre 2021 ;
- ◆ la période N-1 correspond à l'année 2020 ;
- ◆ la période N-2 correspond à l'année 2019.

2. Détermination des ressources

Articles R. 822-4 et R. 822-5 du CCH

Les ressources servant au calcul de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après prise en compte de certaines déductions.

Par revenus nets catégoriels, sont désignées les différentes catégories de revenus indiquées à l'article 1^{er} du Code général des impôts, affectées des abattements, déductions et majorations afférents à chacune d'entre elles.

Par exemple :

- ◆ l'abattement de 10 % pour les salariés (auquel se substitue, le cas échéant, la déclaration de frais professionnels supérieurs en N-1), pensionnés ou retraités ;
- ◆ les abattements supplémentaires propres à certaines professions (assistants maternels et familiaux ou apprentis par exemple) ;
- ◆ les abattements spécifiques aux revenus des non-salariés (appliqués notamment sur les chiffres d'affaires [M-13 ; M-2] des travailleurs indépendants ayant débuté leur activité le ou après le 1^{er} janvier N-2).

Sont également pris en compte :

- ◆ les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, quel que soit le lieu du domicile fiscal en année de référence ;
- ◆ les revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire sur le revenu ;
- ◆ les indemnités journalières d'accidents du travail et maladie professionnelle (IJ AT-MP) (avec application d'un abattement de 10 %) ;
- ◆ les rémunérations mentionnées à l'article 81 *quater* du Code général des impôts qui correspondent à la rémunération des heures supplémentaires travaillées et exonérées au titre de l'impôt sur le revenu (avec application d'un abattement de 10 %).

Ces revenus sont majorés, le cas échéant, des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à l'année de référence, dont la déduction est admise par l'administration fiscale.

Les arrérages de rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée sont exclus du décompte des ressources.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, le patrimoine des allocataires est également pris en compte. La valeur en capital du patrimoine du demandeur est prise en compte pour le calcul de l'aide personnelle au logement, s'il dépasse un seuil de 30 000 euros. En dessous de ce seuil, le patrimoine non productif de revenus de l'allocataire n'est pas pris en compte pour le calcul du montant de l'aide personnelle au logement. Cette disposition est définie dans le décret n° 2016-1385 qui fixe la détermination et les conditions de prise en compte des ressources et de la valeur du patrimoine (cf. R. 822-22 du CCH).

3. Charges déductibles

Article R. 822-4 du CCH

Les charges déductibles du revenu tel que défini ci-dessus, sont limitativement prévues par les textes en vigueur.

Seuls peuvent être déduits :

- ◆ les pensions alimentaires versées dans le cadre du 2° du II de l'article 156 du CGI⁴ ;
- ◆ l'abattement pour personnes âgées pour les personnes nées antérieurement au 1^{er} janvier 1931 ;
- ◆ l'abattement pour personne invalide.

4. Valorisation du patrimoine des allocataires

Article R. 822-22 du CCH

Un seuil de 30 000 € est appliqué à la somme de la valeur du patrimoine mobilier financier et de la valeur estimée de l'ensemble du patrimoine immobilier. La résidence principale et les biens à usage professionnel ne sont pas pris en compte.

Dans les cas où la valeur de ce patrimoine est supérieure à 30 000 €, seul le patrimoine n'ayant pas produit de revenu au cours de l'année de référence de revenu retenu au titre des revenus nets catégoriels, servant pour le calcul de l'aide est pris en compte.

Le patrimoine est alors considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative, s'il s'agit un immeuble bâti, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

5. Les abattements

Sur les ressources de certaines personnes

Article R. 822-6 du CCH

Il est prévu un abattement spécial de 13 602,15 € (1,25 fois la valeur de l'ASPA au 1^{er} janvier 2021) sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer qui sont :

- les enfants de l'allocataire ou de son conjoint ;
- les ascendants de l'allocataire ou de son conjoint âgés d'au moins 65 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail ;
- les invalides au sens de la législation d'aide sociale, sous réserve qu'ils soient ascendants, descendants ou collatéraux au deuxième degré ou troisième degré de l'allocataire ou de son conjoint.

⁴ Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 sont multipliées par 1,25, conformément au 7° de l'article 158 du CGI (Code général des impôts).

Abattement forfaitaire pour double activité

Article R. 822-7 du CCH et article 3 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Un abattement forfaitaire de 95 € est également opéré sur les ressources des douze derniers mois lorsque les deux conjoints ont exercé une activité professionnelle productrice de revenus au cours de la période de référence [M-13 ; M-2], dès lors que chacun des deux revenus correspondants a été au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile de référence.

(La BMAF est revalorisée chaque 1^{er} avril. Son montant au 1^{er} janvier 2021 est de 414,40 €).

Abattement forfaitaire en cas de double résidence pour raisons professionnelles

Article R. 822-8 du CCH

Un abattement forfaitaire est opéré sur les ressources lorsque le bénéficiaire apporte la preuve qu'il supporte des charges supplémentaires de loyer consécutives à une obligation imposée par ses conditions de travail, ou celles de son conjoint, de disposer de deux résidences principales. Cet abattement est égal à 2 589 €.

Abattement forfaitaire pour les personnes isolées en foyer lorsqu'elles assument des charges familiales

Article R. 822-9 du CCH

Cet abattement est du même montant qu'en cas de double résidence : 2 589 €.

Abattement forfaitaire pour les familles monoparentales accédants

Article R. 822-10 du CCH

Un abattement forfaitaire de 901 € pour le bénéficiaire ayant une ou deux personnes à charge ou de 1 350 € dès trois personnes à charge est effectué lorsque le bénéficiaire est accédant à la propriété et qu'il est une personne seule assumant une charge familiale.

Abattement de 30 % sur les ressources en raison de certains événements

Article R. 822-14 du CCH

Un abattement de 30 % est effectué sur les revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de Sécurité sociale, de l'intéressé

- En cas de chômage indemnisé, ou rémunéré au titre des allocations de formation. Cet abattement est effectué à partir du troisième mois d'indemnisation. Il prend fin le mois au cours duquel prend fin la situation. La fin de la période de chômage correspond à la reprise de l'activité professionnelle.

Articles R. 822-13 et R. 822-16 du CCH

Un abattement de 30 % est effectué sur les revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de Sécurité sociale, et sur les indemnités chômage de l'intéressé :

- lors de l'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, d'une rente d'accident du travail (AT), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- en cas de maladie lorsque l'interruption de l'activité professionnelle excède six mois ;
- en cas de perception de l'allocation des travailleurs indépendants.

Cet abattement est effectué à partir du mois suivant l'événement. Il prend fin le mois au cours duquel prend fin la situation.

Abattement sur les revenus des alternants en contrat de professionnalisation*Article R. 822-18 du CCH*

Les revenus mensuels perçus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (tel que défini à l'article L. 6325-1 du Code du travail), bénéficient d'un abattement mensuel égal à leur montant, sans que cet abattement ne puisse dépasser le montant mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC). Autrement dit, seule la fraction mensuelle des revenus d'un alternant en contrat de professionnalisation dépassant le montant mensuel du SMIC, est prise en compte pour le calcul de l'aide au logement. Cette mesure s'applique pour le calcul des droits à partir du mois de janvier 2021 (ou mai 2021 pour l'aide personnalisée à l'accession à la propriété).

Cette disposition fait suite à la mise en œuvre de la réforme de la base ressources de l'aide au logement, visant à prendre des revenus plus contemporains pour le calcul de l'aide. Elle vise à s'assurer, pour le calcul de l'aide, d'un traitement similaire entre les revenus perçus par les alternants en contrat d'apprentissage, qui bénéficient d'un abattement fiscal annuel, dans la limite d'un SMIC (conformément à l'article 81 bis du Code général des impôts), et les revenus perçus par les alternants en contrat de professionnalisation, qui ne bénéficient pas de cet avantage fiscal.

6. Neutralisation des ressources en raison de certains événements*Articles R. 822-11, R. 822-12, R. 822-15 et R. 822-17 du CCH*

Il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint ou concubin en cas de :

- ◆ décès, divorce ou d'absence du foyer en raison d'une décision de justice autorisant la résidence séparée, ou d'absence en raison d'une séparation de fait ;

Il n'est pas tenu compte des ressources professionnelles ni des indemnités journalières de chômage et de Sécurité sociale de l'allocataire ou du conjoint ou concubin :

- ◆ cessant son activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants ;
- ◆ détenu ;
- ◆ en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de solidarité spécifique ou d'insertion.

Il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni des indemnités journalières de chômage et de Sécurité sociale perçues par le ménage durant l'année de référence :

- Lorsque au moins une des personnes du ménage est bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) et que les ressources du foyer prises en compte pour le calcul du RSA n'excèdent pas le montant minimum garanti (montant équivalent au RSA-socle).

La neutralisation est effective le mois suivant l'évènement. Elle prend fin le mois au cours duquel prend fin la situation. La fin de la période de chômage correspond à la reprise de l'activité professionnelle.

7. Montants forfaitaires de ressources applicables aux étudiants

Articles R. 822-20 et D. 822-21 du CCH et article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Lorsque à la date de la demande de l'aide personnelle au logement ou du réexamen du droit à cette aide, le demandeur ou l'allocataire occupe un logement à usage locatif, qu'il satisfait les conditions d'âge fixées pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et poursuit des études, les ressources annuelles du bénéficiaire ou du ménage prises en compte pour le calcul de l'aide sont réputées égales à un montant forfaitaire.

Ce montant est minoré lorsque le demandeur ou l'allocataire est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur qui n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Forfaits étudiants (en euros)		
	Locatif	Foyer
Non boursiers	7 700	6 000
Boursiers	6 200	4 900

8. Planchers de ressources en secteur accession

Articles D. 832-18 et D.842-12 du CCH et articles 26 et 39 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Aide	Bénéficiaires	Planchers de ressources
AL	Propriétaires occupants qui améliorent leur logement et dont le prêt a été signé entre le 01/10/1992 et le 30/09/1994	3 900 €
	Autres cas	16,25 fois la mensualité réelle non plafonnée
APL	Tous	16,25 fois la mensualité réelle non plafonnée

VI - Montants de la prime de déménagement

La prime de déménagement s'adresse aux familles de trois enfants (nés ou à naître) qui déménagent à l'occasion d'une naissance. Pour en bénéficier, il faut avoir droit à l'APL ou à l'ALF pour le nouveau logement. Le dossier doit être déposé dans les six mois à compter du déménagement. Le montant de la prime versée est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite d'un plafond indexé sur la valeur de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF).

Article R. 823-22 du CCH

Montant maximal de la prime de déménagement en 2021		
Situation de famille	Pourcentage	Montant du 01/04/2021 au 31/03/2022
Famille de 3 enfants nés ou à naître ⁵	240 %	995,54 €
Par enfant né ou à naître supplémentaire	20 %	82,96 €
Valeur de la BMAF (au 01/01/2021)		414,40 €

⁵ L'emménagement doit avoir lieu entre le premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse, et le dernier jour du mois précédent celui au cours duquel l'enfant atteint son deuxième anniversaire.

VII - Annexes

A.1) Liste des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'APL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés avant le 1^{er} janvier 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'ancien en zone III

Article 17 de l'arrêté du 27 septembre 2019

Pour l'application du 3^o de l'article D. 832-10 du CCH, les mensualités plafonds pour les logements occupés par leur propriétaire, et financés par les prêts mentionnés au 2^o de l'article R. 832-5 du même code sont fixées comme suit compte tenu de la date de signature du contrat de prêt figurant sur le certificat daté prévu au 1^o du I de l'article D. 832-12.

1^o Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue après le 30 juin 1992

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en francs)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	2 085	1 860	1 736
Couple sans personne à charge	2 515	2 239	2 082
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 945	2 618	2 428
Par personne supplémentaire à charge	430	379	346

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en francs)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1 678	1 496	1 397
Couple sans personne à charge	2 025	1 801	1 676
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 372	2 106	1 955
Par personne supplémentaire à charge	347	305	279

c) Logements améliorés par leur propriétaire occupant (en francs)

Désignation	Zone I
Bénéficiaire isolé	869
Couple sans personne à charge	971
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 073
Par personne supplémentaire à charge	102

2° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue après le 27 novembre 1994

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en francs)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1 981	1 768	1 650
Couple sans personne à charge	2 390	2 128	1 979
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 799	2 488	2 308
Par personne supplémentaire à charge	409	360	329

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en francs)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1 595	1 422	1 328
Couple sans personne à charge	1 925	1 712	1 593
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 255	2 002	1 858
Par personne supplémentaire à charge	330	290	265

3° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 juin 2000

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en francs)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	2 001	1 786	1 667
Couple sans personne à charge	2 414	2 150	1 999
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 827	2 514	2 331
Par personne supplémentaire à charge	413	364	332

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et, le cas échéant, améliorés (en francs)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1 611	1 436	1 341
Couple sans personne à charge	1 944	1 729	1 609
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 277	2 022	1 877
Par personne supplémentaire à charge	333	293	268

4° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 juin 2001

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété

Valeurs en francs du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	2 025	1 807	1 687
Couple sans personne à charge	2 443	2 175	2 023
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 861	2 543	2 359
Par personne supplémentaire à charge	418	368	336

Valeurs en euros à compter du 1^{er} janvier 2002

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	308,71	275,48	257,18
Couple sans personne à charge	372,43	331,58	308,40
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	436,15	387,68	359,62
Par personne supplémentaire à charge	63,72	56,10	51,22

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés

Valeurs en francs du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1 630	1 453	1 357
Couple sans personne à charge	1 967	1 750	1 628
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 304	2 047	1 899
Par personne supplémentaire à charge	337	297	271

Valeurs en euros à compter du 1^{er} janvier 2002

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	248,49	221,51	206,87
Couple sans personne à charge	299,87	266,79	248,18
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	351,25	312,07	289,49
Par personne supplémentaire à charge	51,38	45,28	41,31

5° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 juin 2002

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	312,41	278,79	260,27
Couple sans personne à charge	376,89	335,56	312,10
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	441,37	392,33	363,93
Par personne supplémentaire à charge	64,48	56,77	51,83

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et, le cas échéant, améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	251,47	224,17	209,35
Couple sans personne à charge	303,47	269,99	251,16
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	355,47	315,81	292,97
Par personne supplémentaire à charge	52,00	45,82	41,81

6° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 juin 2003

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	316,16	282,14	263,39
Couple sans personne à charge	381,41	339,59	315,84
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	446,66	397,04	368,29
Par personne supplémentaire à charge	65,25	57,45	52,45

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et, le cas échéant, améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	254,49	226,86	211,86
Couple sans personne à charge	307,11	273,23	254,17
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	359,73	319,60	296,48
Par personne supplémentaire à charge	52,62	46,37	42,31

7° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 août 2005

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	321,85	287,22	268,13
Couple sans personne à charge	388,27	345,7	321,52
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	454,69	404,18	374,91
Par personne supplémentaire à charge	66,42	58,48	53,39

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et, le cas échéant, améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	259,07	230,94	215,67
Couple sans personne à charge	312,64	278,14	258,74
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	366,21	325,34	301,81
Par personne supplémentaire à charge	53,57	47,20	43,07

8° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 décembre 2006

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	330,86	295,26	275,64
Couple sans personne à charge	399,14	355,38	330,52
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	467,42	415,5	385,41
Par personne supplémentaire à charge	68,28	60,12	54,88

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	266,32	237,41	221,71
Couple sans personne à charge	321,39	285,93	265,98
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	376,46	334,45	310,26
Par personne supplémentaire à charge	55,07	48,52	44,28

9° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 décembre 2007

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	339,99	303,41	283,25
Couple sans personne à charge	410,16	365,19	339,64
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	480,32	426,97	396,05
Par personne supplémentaire à charge	70,16	61,78	56,39

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	273,67	243,96	227,83
Couple sans personne à charge	330,26	293,82	273,32
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	386,85	343,68	318,82
Par personne supplémentaire à charge	56,59	49,86	45,50

10° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 décembre 2008

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	350,02	312,36	291,61
Couple sans personne à charge	422,26	375,96	349,66
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	494,49	439,57	407,73
Par personne supplémentaire à charge	72,23	63,60	58,05

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	281,74	251,16	234,55
Couple sans personne à charge	340,00	302,49	281,38
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	398,26	353,82	328,23
Par personne supplémentaire à charge	58,26	51,33	46,84

11° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 décembre 2009

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	351,14	313,36	292,54
Couple sans personne à charge	423,61	377,16	350,78
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	496,07	440,98	409,03
Par personne supplémentaire à charge	72,46	63,80	58,24

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	282,64	251,96	235,30
Couple sans personne à charge	341,09	303,46	282,28
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	399,53	354,95	329,28
Par personne supplémentaire à charge	58,45	51,49	46,99

12° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 décembre 2010

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	355,00	316,81	295,76
Couple sans personne à charge	428,27	381,31	354,64
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	501,53	445,83	413,53
Par personne supplémentaire à charge	73,26	64,50	58,88

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	285,75	254,73	237,89
Couple sans personne à charge	344,84	306,80	285,39
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	403,92	358,85	332,90
Par personne supplémentaire à charge	59,09	52,06	47,51

13° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 décembre 2011

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	358,55	319,98	298,72
Couple sans personne à charge	432,55	385,12	358,19
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	506,55	450,29	417,67
Par personne supplémentaire à charge	73,99	65,15	459,47

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et, le cas échéant, améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	288,61	257,28	240,27
Couple sans personne à charge	348,29	309,87	288,24
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	407,96	362,44	336,23
Par personne supplémentaire à charge	59,68	52,58	347,99

14° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 31 décembre 2012

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	366,26	326,86	305,14
Couple sans personne à charge	441,85	393,40	365,89
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	517,44	459,97	426,65
Par personne supplémentaire à charge	75,58	66,55	60,75

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et, le cas échéant, améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	294,82	262,81	245,44
Couple sans personne à charge	355,78	316,53	294,44
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	416,73	370,23	343,46
Par personne supplémentaire à charge	60,96	53,71	49,02

15° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 septembre 2014

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	368,35	328,72	306,88
Couple sans personne à charge	444,37	395,64	367,98
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	520,39	462,59	429,08
Par personne supplémentaire à charge	76,01	66,93	61,10

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et, le cas échéant, améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	296,50	264,31	246,84
Couple sans personne à charge	357,81	318,33	296,12
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	419,11	372,34	345,42
Par personne supplémentaire à charge	61,31	54,02	49,30

16° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 septembre 2015

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	368,64	328,98	307,13
Couple sans personne à charge	444,73	395,96	368,27
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	520,81	462,96	429,42
Par personne supplémentaire à charge	76,07	66,98	61,15

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	296,74	264,52	247,04
Couple sans personne à charge	358,10	318,58	296,36
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	419,45	372,64	345,70
Par personne supplémentaire à charge	61,36	54,06	49,34

17° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 septembre 2017

a) Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	371,40	331,45	309,43
Couple sans personne à charge	448,07	398,93	371,03
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	524,72	466,43	432,64
Par personne supplémentaire à charge	76,64	67,48	61,61

b) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	298,97	266,50	248,89
Couple sans personne à charge	360,79	320,97	298,58
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	422,60	375,43	348,29
Par personne supplémentaire à charge	61,82	54,47	49,71

18° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 septembre 2018

a) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone III
Bénéficiaire isolé	249,64
Couple sans personne à charge	299,48
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	349,34
Par personne supplémentaire à charge	49,86

19° Lorsque la date de signature du contrat de prêt est intervenue postérieurement au 30 septembre 2019

a) Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés (en euros)

Désignation	Zone III
Bénéficiaire isolé	250,39
Couple sans personne à charge	300,38
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	350,39
Par personne supplémentaire à charge	50,01

A.2) Liste des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'AL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés avant le 1^{er} janvier 2018 (les valeurs postérieures ne concernent que les bénéficiaires au sein des DROM)

(en francs jusqu'en 2001 puis en euros)

Date de contrat de prêt	zones	isolé	couple	isolé ou couple					
		Nombre de personnes à charge							
		0	0	1	2	3	4	5	par pers. supp.
Opérations conclues à partir du 01/07/92	I	1 587	1 913	2 055	2 113	2 171	2 229	2 280	198
	II	1 393	1 706	1 847	1 912	1 977	2 042	2 187	191
	III	1 306	1 584	1 726	1 798	1 870	1 942	2 086	182
Opérations conclues à partir du 01/07/94	I	1 604	1 934	2 078	2 137	2 196	2 255	2 305	200
	II	1 408	1 725	1 867	1 933	1 999	2 065	2 211	193
	III	1 320	1 601	1 745	1 818	1 891	1 964	2 109	184
Opérations conclues à partir du 01/07/97	I	1 633	1 969	2 116	2 176	2 236	2 296	2 346	204
	II	1 433	1 756	1 901	1 968	2 035	2 102	2 251	196
	III	1 344	1 630	1 777	1 851	1 925	1 999	2 147	187
Opérations conclues à partir du 01/07/98	I	1 672	2 016	2 167	2 228	2 290	2 351	2 402	209
	II	1 467	1 798	1 947	2 015	2 084	2 152	2 305	201
	III	1 376	1 669	1 820	1 895	1 971	2 047	2 199	191
Opérations conclues à partir du 01/07/99	I	1 674	2 018	2 169	2 230	2 292	2 353	2 404	209
	II	1 468	1 800	1 949	2 017	2 086	2 154	2 307	201
	III	1 377	1 671	1 822	1 897	1 973	2 049	2 201	191
Opérations conclues à partir du 01/07/00	I	1 691	2 038	2 191	2 252	2 315	2 377	2 428	211
	II	1 483	1 818	1 968	2 037	2 107	2 176	2 330	203
	III	1 391	1 688	1 840	1 916	1 993	2 069	2 223	193
Opérations conclues à partir du 01/07/01	I	1 711	2 062	2 217	2 279	2 343	2 406	2 457	214
	II	1 501	1 840	1 992	2 061	2 132	2 202	2 358	205
	III	1 408	1 708	1 862	1 939	2 017	2 094	2 250	195
Opérations conclues à partir du 01/01/02	I	260,84	314,35	337,98	347,43	357,19	366,79	374,57	32,62
	II	228,83	280,51	303,68	314,20	325,02	335,69	359,47	31,25
	III	214,65	260,38	283,86	295,60	307,49	319,23	343,01	29,73

Opérations conclues à partir du 01/07/02	I	263,97	318,12	342,04	351,60	361,48	371,19	379,06	33,01
	II	231,58	283,88	307,32	317,97	328,92	339,72	363,78	31,63
	III	217,23	263,50	2987,27	299,15	311,18	323,06	347,13	30,09
Opérations conclues à partir du 01/07/03	I	267,14	321,94	346,14	355,82	365,82	375,64	383,61	33,41
	II	234,36	287,29	311,01	321,79	332,87	343,80	368,15	32,01
	III	219,84	266,66	290,72	302,74	314,91	326,94	351,30	30,45
Opérations conclues à partir du 01/09/05	I	271,95	327,73	352,37	362,22	372,40	382,40	390,51	34,01
	II	238,58	292,46	316,61	327,58	338,86	349,99	374,78	32,59
	III	223,80	271,46	295,95	308,19	320,58	332,82	357,62	31,00
Opérations conclues à partir du 01/01/07	I	279,56	336,91	362,24	372,36	382,83	393,11	401,44	34,96
	II	245,26	300,65	325,48	336,75	348,65	359,79	385,27	33,50
	III	230,07	279,06	304,24	316,82	329,56	342,14	367,33	31,87
Opérations conclues à partir du 01/01/08	I	287,28	346,21	372,24	382,64	393,40	403,96	412,52	35,92
	II	252,03	308,95	334,46	346,04	357,96	369,72	395,90	34,42
	III	236,42	286,76	312,64	325,56	338,66	351,58	377,78	32,75
Opérations conclues à partir du 01/01/09	I	295,75	356,42	383,22	393,93	405,01	415,88	424,69	36,98
	II	259,46	318,06	344,33	356,25	368,52	380,63	407,58	35,44
	III	243,39	295,22	321,86	335,16	348,65	361,95	388,92	33,72
Opérations conclues à partir du 01/01/10	I	296,70	357,56	384,45	395,19	406,31	417,21	426,05	37,10
	II	260,29	319,08	346,43	357,39	369,70	381,85	408,88	35,55
	III	244,17	296,16	322,89	336,23	349,77	363,11	390,16	33,83
Opérations conclues à partir du 01/01/11	I	299,96	361,49	388,68	399,54	410,78	421,80	430,74	37,51
	II	263,15	322,59	349,23	361,32	373,77	386,05	413,38	35,94
	III	246,86	299,42	326,44	339,93	353,62	367,10	394,45	34,20
Opérations conclues à partir du 01/01/12	I	302,96	365,10	392,57	403,54	414,89	426,02	435,05	37,89
	II	265,78	325,82	352,72	364,93	377,51	389,91	417,51	36,30
	III	249,33	302,41	329,70	343,33	357,16	370,77	398,39	34,54
Opérations conclues à partir du 01/01/13	I	309,47	372,95	401,01	412,22	423,81	435,18	444,40	38,70
	II	271,49	332,83	360,30	372,78	385,63	398,29	426,49	37,08
	III	254,69	308,91	336,79	350,71	364,84	378,74	406,96	35,28

Opérations conclues à partir du 01/10/14	I	311,23	375,08	403,30	414,57	426,23	437,66	446,93	38,92
	II	273,04	334,73	362,35	374,90	387,83	400,56	428,92	37,29
	III	256,14	310,67	338,71	352,71	366,92	380,90	409,28	35,48
Opérations conclues à partir du 01/10/15	I	311,48	375,38	403,62	414,90	426,57	438,01	447,29	38,95
	II	273,26	335,00	362,64	375,20	388,14	400,88	429,26	37,32
	III	256,34	310,92	338,98	352,99	367,21	381,20	409,61	35,51
Opérations conclues à partir du 01/10/17	I	313,82	378,20	406,65	418,01	429,77	441,30	450,64	39,24
	II	275,31	337,51	365,36	378,01	391,05	403,89	432,48	37,60
	III	258,26	313,25	341,52	355,64	369,96	384,06	412,68	35,78
Opérations conclues à partir du 01/10/19	I	314,76	379,33	407,87	419,27	431,06	442,62	452,00	39,36
	II	276,14	338,53	366,46	379,15	392,22	405,10	433,78	37,71
	III	259,04	314,19	342,55	356,70	371,07	385,21	413,92	35,88
Opérations conclues à partir du 01/10/20	II	276,97	339,55	367,56	380,29	393,40	406,32	435,08	472,90

B) Revenus d'exclusion (en métropole)

Les revenus d'exclusion des aides personnelles au logement sont donnés à titre indicatif. Le droit à une aide au logement et le calcul de son montant ne peuvent être déterminés que par la CAF ou la CMSA dont dépend le demandeur.

Les montants ci-dessous correspondent aux revenus mensuels d'un salarié en deçà desquels une aide au logement peut être versée au 1^{er} septembre 2020 (pour un loyer au loyer plafond du barème). L'assiette de ressources utilisée pour le calcul des aides correspond au revenu net catégoriel (équivalent au revenu fiscal de référence pour un salarié sans autre revenu), donc après l'abattement de 10 % pour frais professionnels, et multipliée par 12 (l'assiette ressources est une assiette annuelle).

Dans certaines situations particulières (chômage, bénéficiaires de minima sociaux, longue maladie, etc.) une aide peut être versée malgré des revenus pris en compte supérieurs, en raison de l'application d'un abattement de 30 % ou d'une neutralisation des ressources.

Ces revenus correspondent aux seuils d'exclusion dans des conditions précises. Les cas en locatif, de colocation, chambre, ou en accession, de dates de signature de prêt avant le 1^{er} octobre 2018 de mensualités de prêt différentes des mensualités plafond, ne sont pas traités.

En €/mois	situation familiale	isolé	couple	isolé ou couple					
				1	2	3	4	5	6
zone	nombre de personnes à charge	0	0						
I	APL/AL locative	1 287	1 556	1 972	2 352	2 880	3 324	3 695	4 093
I	APL 1 foyer	1 389	1 732	2 102	2 380	2 732	3 074	3 417	3 769
I	APL 2 foyer	1 565	1 917	2 361	2 620	2 935	3 259	3 620	3 991
I	APL/AL Coloc	1 028	1 361	1 741	2 083	2 556	2 963	3 296	3 648
II	APL/AL locative	1 195	1 463	1 870	2 232	2 732	3 158	3 519	3 889
II	APL 1 foyer	1 324	1 639	1 991	2 269	2 611	2 917	3 250	3 574
II	APL 2 foyer	1 472	1 787	2 195	2 454	2 750	3 028	3 370	3 713
II	APL/AL Coloc	954	1 287	1 648	1 972	2 435	2 815	3 130	3 463
III	APL/AL locative	1 158	1 417	1 806	2 158	2 639	3 056	3 398	3 759
III	APL 1 foyer	1 287	1 583	1 926	2 185	2 519	2 824	3 148	3 463
III	APL 2 foyer	1 417	1 713	2 102	2 343	2 620	2 898	3 222	3 546
III	APL/AL Coloc	917	1 241	1 593	1 898	2 343	2 704	3 009	3 333
toute zone	AL foyer personnes âgées	1 046	1 482						
toute zone	AL foyer autres	926	1 315						
I	APL accession neuve (prêt oct. 18)	1 398	1 713	2 139	2 500	2 917	3 315	3 676	4 046

En €/mois	situation familiale	isolé	couple	isolé ou couple					
zone	nombre de personnes à charge	0	0	1	2	3	4	5	6
I	APL accession ancien (prêt oct. 18)	1 213	1 491	1 870	2 195	2 574	2 926	3 259	3 583
I	AL accession (prêt oct. 18)	1 352	1 648	2 074	2 278	2 537	2 769	2 963	3 259
I	AL amélioration (prêt oct-18)	1 352	1 648	2 074	2 278	2 537	2 769	2 963	3 259
II	APL accession neuve (prêt oct. 18)	1 296	1 583	1 982	2 324	2 722	3 093	3 435	3 769
II	APL accession ancien (prêt oct. 18)	1 139	1 389	1 750	2 056	2 417	2 750	3 056	3 361
II	AL accession (prêt oct. 18)	1 241	1 528	1 935	2 148	2 408	2 639	2 908	3 195
II	AL amélioration (prêt oct-18)	1 241	1 528	1 935	2 148	2 408	2 639	2 908	3 195
III	APL accession neuve (prêt oct. 18)	1 241	1 509	1 898	2 222	2 602	2 954	3 278	3 602
III	APL accession ancien (prêt oct. 18)	1 093	1 324	1 676	1 972	2 324	2 639	2 935	3 232
III	AL accession (prêt oct. 18)	1 185	1 454	1 861	2 074	2 343	2 574	2 843	3 120
III	AL amélioration (prêt oct-18)	1 185	1 454	1 861	2 074	2 343	2 574	2 843	3 120

C) Classement des communes par zones géographiques

Arrêté du 17 mars 1978 modifié, relatif au classement des communes par zones géographiques. La zone I bis n'est pas utilisée dans le barème de calcul des aides personnelles au logement. Cette dernière est employée dans la détermination des plafonds de loyer du logement social (PLAI et PLUS). En APL, les zones I et I bis sont confondues.

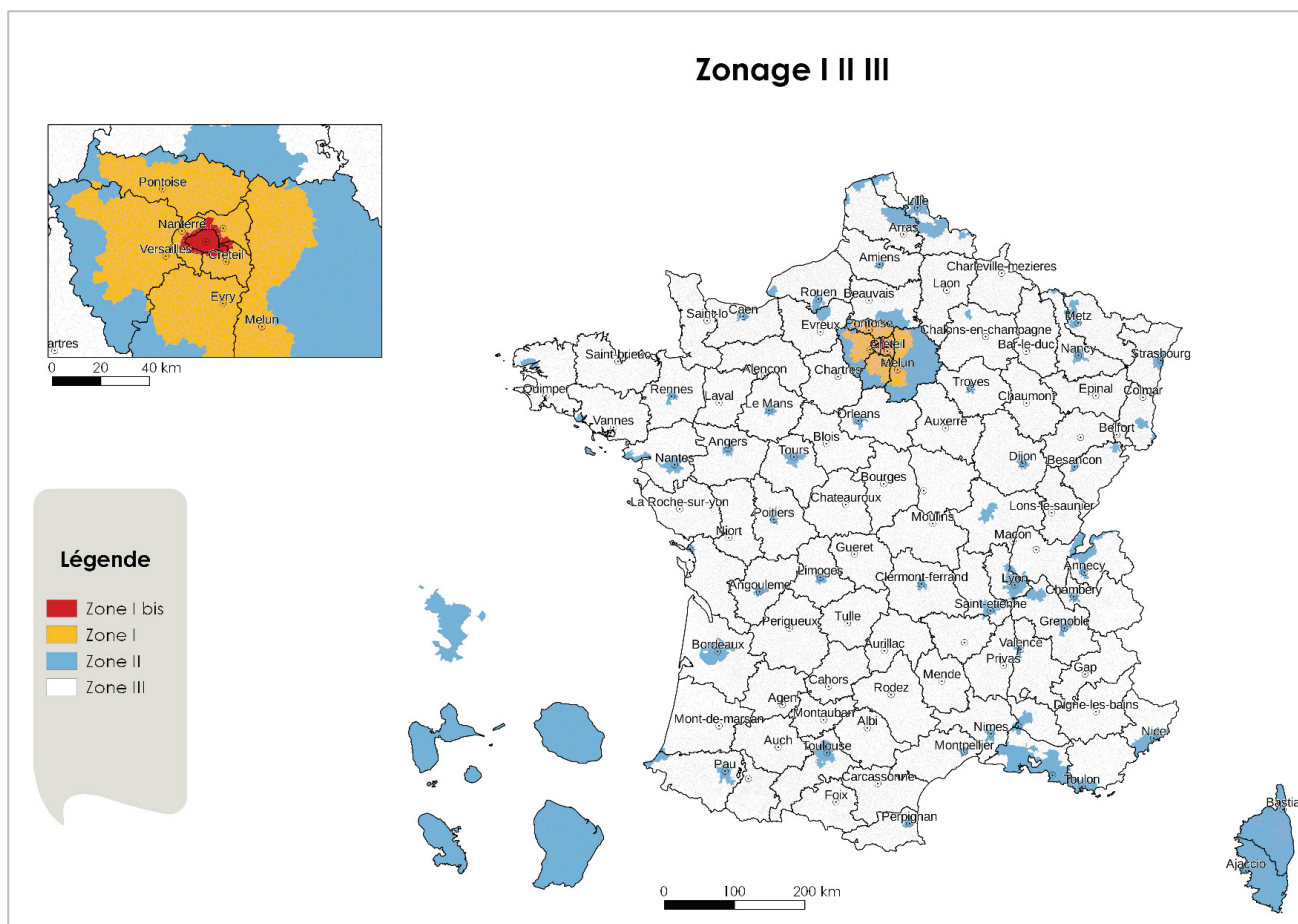
Zone I bis : Paris et communes limitrophes

Zone I : Agglomération de Paris et grande couronne autour de Paris (dont zone I bis)

Zone II : Région Île-de-France hors zone I

- Agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants
- Zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région Île-de-France
- Corse et autres îles non reliées au continent
- Cantons du département de l'Oise : Creil, Nogent-sur-Oise, Creil Sud, Chantilly, Montataire, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Nanteuil-le-Haudouin Genevois français
- Départements, régions et collectivités d'outre-mer

Zone III : Reste du territoire



D) Territoires couverts par les aides personnelles au logement

Territoire	APL	ALS et ALF
Métropole	Oui	Oui
Départements et régions d'outre-mer	Non	Oui
<i>Guadeloupe</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
<i>Guyane</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
<i>Martinique</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
<i>Réunion</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
<i>Mayotte</i>	<i>Non</i>	<i>Oui (depuis 2013)</i>
Collectivités d'outre-mer	Non	Selon les cas
<i>Saint-Barthélemy</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
<i>Saint-Martin</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Non</i>	<i>Oui (à compter de 2022)</i>
<i>Wallis et Futuna</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>
<i>Polynésie française</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>
<i>Terres australes et antarctiques françaises</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>

Mise en page www.laboiteaverbe.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*